



RAPPORT

Atelier national sur les droits des communautés dans le secteur forestier en république gabonaise

05 – 06 février 2014, Libreville.

Mars 2014



Estelle, l'une des représentante des populations autochtones à cet atelier, expose ici leurs conditions de vie dans la forêt et plaide pour une meilleure protection de leurs droits liés à l'accès aux ressources naturelles



PHOTOS © DR



RAPPORT

Atelier national sur les droits des communautés dans le secteur forestier en république gabonaise

05 – 06 février 2014, Libreville.



PHOTOS © DR



RESUME DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

L'Atelier National sur les Droits des Communautés dans le secteur forestier en République Gabonaise qui a eu lieu les 05 et 06 février 2014 s'est tenu dans l'auditorium du Ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles.

Cet atelier a connu la participation de plus de 71 personnes venant d'horizons divers : l'administration centrale, les représentants du secteur privé, les représentations diplomatiques, la société civile nationale et internationale, les représentants des communautés locales et autochtones, les délégués du Cameroun et de la RDC invités à nous faire part de leur expérience en matière de partage de bénéfices issus de l'exploitation forestière.

Quatre préoccupations majeures ont retenu l'attention des organisateurs de cet atelier : (i) permettre un partage d'expériences concernant les droits des communautés dans le secteur forestier national, (ii) échanger sur leur mise en œuvre par les différents acteurs concernés (iii) produire des recommandations permettant de contribuer à l'amélioration du cadre législatif régissant les droits des communautés locales dans le secteur forestier au Gabon et à son application, (iv) étudier, renforcer et promouvoir l'architecture légale nécessaire la mise en œuvre du partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière.

Il nous a semblé indispensable de partager l'expérience des communautés locales appelées à s'impliquer de manière responsable dans la gestion des ressources forestières, *condition sine qua non* de la réalisation de leurs droits et leur développement économique et social. L'espoir et les efforts fournis pour la réalisation de cet atelier nous ont permis d'atteindre les résultats suivants :

1. Sur la base d'éléments de terrain rapportés par les membres des communautés et les autres acteurs de terrain, un diagnostic participatif a été réalisé concernant les droits des communautés, l'état des droits, le cadre législatif national et international en vigueur dans le secteur forestier et les principaux défis liés à leur respect ;

2. Des recommandations pertinentes ont été émises pour contribuer de manière générale à l'amélioration des droits des communautés dans le secteur forestier et en particulier à la finalisation d'un modèle de cahier de charge contractuelles contraignant les concessionnaires forestiers à contribuer aux actions de développement d'intérêt collectif initiés par les communautés forestières.

Etant les premières concernées par le développement de leur cadre de vie, les communautés locales et autochtones ont pris une part active à cet atelier et ont clairement exprimé leur souci de voir s'améliorer leurs conditions de vie et ont présenté des recommandations à cet effet. Celles-ci concernent aussi bien leurs rapports avec les opérateurs économiques, l'administration notamment celle en charge des parcs nationaux qu'avec les diverses ONG avec qui elles entretiennent une relation étroite de travail.

L'apport des expériences sur le partage de bénéfices du Cameroun et de la RDC a été considérable, les contenus présentés, les soucis exprimés de même que les recommandations formulées par les deux délégations rejoignent en les amplifiant les objectifs de cet atelier.

Les recommandations des deux délégués sont revenues avec force sur les pistes à suivre pour une bonne gestion et pour un développement effectif des communautés locales et autochtones dans le cadre des bénéfices issus de l'exploitation forestière. Pour ces derniers, la mise en place d'un cadre juridique adapté et le développement d'un travail en synergie entre les parties prenantes permettront d'atteindre ces résultats.

Outre les recommandations générales qui ont été émises sur la base des différentes présentations et des échanges qui en ont découlés, le modèle de cahier de charges contractuelles issu de cet atelier est le fruit d'un travail de réflexion et d'analyse mené dans le cadre des trois groupes de travail qui ont été spécialement mis en place pendant les travaux.

SOMMAIRE

RESUME DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX.....	IV
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	VI
I - INTRODUCTION	7
II - DÉROULEMENT DE L'ATELIER	11
II - 1.Cérémonie d'ouverture.....	11
II - 2.Exposés des experts nationaux :.....	11
II - 3.Partage d'expériences des communautés locales	14
II - 4.Exposé de la société civile sur : le Cadre d'action et d'appui de la société civile gabonaise pour la promotion des droits des communautés forestières	17
II - 5.Exposés experts régionaux : sur le partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière, expérience du Cameroun et de la République Démocratique du Congo.....	18
III - CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	25
III - 1.Conclusion	25
III - 2.Recommandations	25
ANNEXES	27
1. TERMES DE RÉFÉRENCE.....	27
2. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE	30
3. CÉRÉMONIE DE CLÔTURE	36
4. EXPOSES DES EXPERTS NATIONAUX	39
5. EXPOSES DES EXPERTS RÉGIONAUX	52
6. EXPOSES DES COMMUNAUTÉS LOCALES.....	57

Auteurs : ClientEarth, RFUK, Brainforest, Groupe de Soutien Juridique, Ministère des Forêts de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles

Maquette et mise en page : Germain DJEUKING

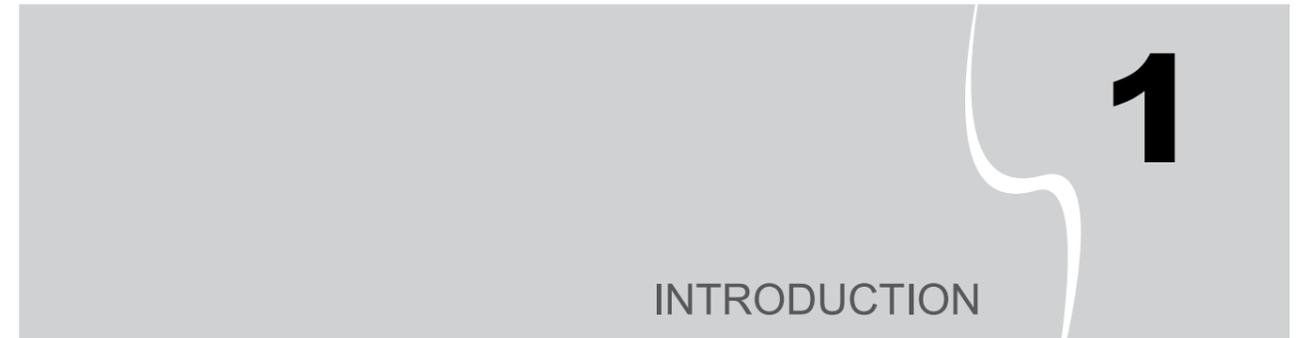
Mots clés : Droit des communautés locales et autochtones, forêt, partage bénéfices, aires protégées, forêt communautaire, concessions forestières, cahier de charges contractuels, lois, etc.

Cette publication a été rendue possible grâce au soutien financier de l'Union Européenne(UE), du Service de Coopération et d'Action culturelle de l'Ambassade de France (SCAC), du Département du Développement International UK(DFID) ainsi du Centre Universitaire de Recherche et d'action en Foresterie sociale et Développement Durable (CURFOD) de l'Université Omar Bongo.

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas la position des donateurs.

Mars 2014





SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AEAFFB :	Agence d'Exécution des Activités de la Filière Forêt Bois au Gabon.
AGNU :	Association Gabonaise des Nations Unies.
CCC :	Cahier de Charges Contractuelles.
CCGL :	Comité Consultatif de Gestion Local.
CE :	Client Earth.
CLIP :	Consentement Libre Informé et Préalable
CURFOD :	Centre Universitaire de Recherche et d'actions en Foresterie sociale et Développement durable.
DACEFI :	Développement d'Alternatives Communautaires Illégales.
DFC :	Direction de la Foresterie Communautaire.
DFID :	Department for International Development - GOV.UK
ETD :	Entités territoriales décentralisées
FC :	Forêt Communautaire.
IGAD :	Institut Gabonais d'Appui au Développement.
MFEPRN :	Ministère des Forêts de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles.
ONG :	Organisation Non Gouvernementale.
PSGE :	Plan Stratégique Gabon Emergent.
RFA :	Redevance forestière annuelle.
RFUK :	Rainforest Foundation United Kingdom
RDC :	République Démocratique du Congo.
SCAC :	Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France au Gabon.
UE :	Union Européenne.

IL S'EST TENU EN DATES DU 05 ET 06 FÉVRIER 2014 dans l'Auditorium du Ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles, un atelier national sur les droits des communautés dans le secteur forestier en République gabonaise.

Il est nécessaire de souligner dès l'abord l'importance sociale de la forêt pour les communautés locales et autochtones. En effet, la forêt est essentielle pour ces communautés à plusieurs titres : social, économique, sanitaire et énergétique. Il n'est pas exagéré d'affirmer qu'elle constitue pour elles leur mécanisme d'identification et leur modalité d'existence. Bref, c'est un lieu de préservation de leurs sociétés.

En tant que principal propriétaire et gestionnaire des forêts, il appartient donc à l'Etat de tenir compte de l'existence de ces communautés en leur concédant des droits dans le secteur forestier. Lesquels droits sont bien évidemment accompagnés de devoirs.

Plusieurs rencontres internationales ont eu lieu au cours desquelles des conventions ont été élaborées et des résolutions prises visant à préserver la forêt comme base de développement durable. Le code forestier en vigueur depuis 2001 reprend et relance d'ailleurs ce concept. Ayant pris part active à plusieurs de ces fora, l'Etat gabonais va consacrer par des actes juridiques la participation des communautés forestières à la gestion des ressources naturelles.

S'il est vrai que dès 1982 les textes de loi abordaient déjà la question des droits des communautés (Loi d'orientation en matière des Eaux et Forêts, Art. 5), force est de constater que des avancées significatives ne se sont faites qu'à partir de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République gabonaise. C'est sur la base de cette loi et de ses nombreux textes d'application qu'il est désormais pertinent de poser la question de la consultation et de la participation des communautés à la gestion locale des forêts.

Cette dynamique sera également suivie en 2007 par la loi sur les parcs nationaux qui a mis en place plusieurs modalités de consultation et d'implication des communautés dans la création et la gestion de ces espaces. Cette vision a d'ailleurs été entérinée par Son Excellence Monsieur le Président Ali BONGO ONDIMBA à travers son programme de société présenté à la nation gabonaise en 2009 lors des élections présidentielles. En effet, dans le «Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE), Vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016», il est prévu que **«la gestion durable de la forêt visera aussi une pleine implication des populations locales avec un développement à leur profit, de l'exploitation des Produits Forestiers Non Ligneux et de l'agroforesterie»**. Toute chose qui traduit ainsi la volonté politique au plus haut niveau d'impliquer davantage les populations dans la gestion de la forêt.

C'est dans ce contexte que de concert avec ses différents partenaires, le Ministère en charge des Forêts, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles a organisé le présent atelier.

De par sa démarche participative, le présent atelier s'est voulu de prime abord un cadre de dialogue et d'échange au cours duquel les nombreuses expériences serviraient à améliorer aussi bien les textes de loi que les processus nationaux de gestion des ressources naturelles. Seulement pour y parvenir, il était nécessaire qu'un préalable soit respecté, celui de répondre au questionnement suivant :

Quel est le cadre juridique national de protection des droits forestiers de ces populations ? Comment améliorer ce cadre juridique national ? Quels sont les différents acteurs impliqués et à quels niveaux ? Quels sont les défis actuels pour garantir la participation effective de ces communautés dans le secteur forestier en République Gabonaise en général, et pour garantir leur droit au partage des bénéfices et avantages issus de l'exploitation des forêts, en particulier ?

Pour répondre à ces questions, l'atelier a été organisé autour de plusieurs présentations qui ont débouché par la suite sur des échanges entre participants. Les travaux en commission ont également permis de capitaliser les propositions des participants en vue d'enrichir spécifiquement les modèles de cahier de charges contractuelles soumis à leur appréciation. Le déroulement de l'atelier de même que les résultats qui en sont issus ont ainsi permis d'atteindre les objectifs de départ.

Les objectifs assignés à cet atelier ont été de deux ordres :

Objectif global

L'objectif global de l'atelier a été de produire des recommandations en vue de contribuer à l'amélioration du cadre législatif régissant les droits des communautés locales dans le secteur forestier au Gabon et à son application.

Objectifs spécifiques :

1. Dresser un état des lieux des droits des communautés forestières basé sur le partage d'expériences des acteurs de terrain et des communautés elles-mêmes ;
2. Analyser le cadre juridique et les mécanismes nationaux actuels de protection des droits des communautés dans le secteur forestier avec une attention particulière au droit au partage de bénéfices issus de l'exploitation forestière en République Gabonaise ;
3. Bénéficier des expériences du Cameroun et de la RDC concernant les modalités de partage de bénéfices ;
4. Présenter et analyser les recommandations émises par la société civile gabonaise et le Ministère en charge des Forêts pour un cadre juridique mieux élaboré concernant les droits des communautés et plus particulièrement le partage des bénéfices dans le cadre de l'exploitation forestière ;
5. Développer un travail en synergie concernant la promotion des droits des communautés en République Gabonaise ;
6. Faciliter une concertation durable multi-acteurs sur la question des droits des communautés pendant et après l'atelier ;
7. Proposer à l'administration forestière un Cahier de Charges contractuelles pour assurer le partage des bénéfices entre le concessionnaire et les communautés.

A l'issue des travaux les résultats escomptés ont été effectivement atteints. En effet, à travers la grande mobilisation et les contributions des acteurs présents, on peut d'ores et déjà présenter les résultats majeurs ci-après :

1. Sur la base d'éléments de terrain rapportés par les membres des communautés et les autres acteurs intervenant dans ce milieu, **un diagnostic participatif** a été effectivement réalisé concernant les droits des communautés, l'état des droits, le cadre législatif national et international en vigueur dans le secteur forestier et les principaux défis liés à leur respect ;
2. Des **recommandations finales générales** ont été formulées en vue d'améliorer le contenu, l'application et l'applicabilité des droits des communautés dans le secteur forestier ;
3. Des **recommandations spécifiques** ont été émises pour contribuer à la finalisation d'un modèle de cahier de charge portant réglementation de la contribution des concessionnaires forestiers aux actions de développement d'intérêt collectif initiées par les communautés forestières.

Méthodologie

L'atelier s'est tenue durant 2 jours et a suivi une méthodologie participative de plusieurs acteurs concernés : Administrations locales, Parlementaires, Sénateurs, Société civile, Opérateurs économiques, Projets de développement, Universitaires/Chercheurs, Communautés forestières et Institutions diplomatiques.

L'atelier a permis des échanges directs où les représentants des communautés présents et ont exposé les difficultés liées à la prise en compte de leurs différents droits. Les interventions ont été basées sur des cas de terrain et des témoignages rapportés par des membres des communautés dans le but de contextualiser les discussions et les travaux.

Des travaux en commission assurant la représentativité de tous les groupes de participants organisés au cours de cet atelier, avaient pour but de réfléchir sur l'état des droits des communautés, notamment en matière de leur application, de leur garantie et de leur promotion par les différents acteurs (Etat, Secteur privé, Société civile, communautés). Un accent particulier a été mis sur le droit au partage des bénéfices. Le droit au partage des bénéfices et avantages apparaît dans plusieurs textes de droit international et national, et diffère quelque fois dans ses terminologies : droit au partage des bénéfices, droit au partage des revenus issus de l'exploitation forestière, droit au partage des avantages, etc. Il est ici question de se concentrer sur le droit au partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière uniquement dans le cadre de la législation gabonaise.

En effet, en ce qui concerne l'exploitation des terres et des ressources naturelles de la forêt, le droit des populations au partage des bénéfices est envisagé comme relevant du droit des communautés locales et autochtones à être en premier lieu consultées, de participer à la mise en œuvre des mécanismes qui leur assurent systématiquement un bénéfice dont la nature et la forme doivent être clairement définies et réglementées dans le but d'être effectivement applicables.

Au plan législatif national, l'unique référence au droit au partage des bénéfices est l'article 251 du Code forestier de 2001. Toutefois cet article reste problématique. Au-delà de sa difficile application sur le terrain dû à l'absence d'un texte d'application, il prévoit également que la nature et le niveau de cette contribution soient définis par le Cahier de charges contractuelles lié à chaque concession.

Les recommandations finales sont le fruit d'un processus participatif et ont abouti pour certaines à un consensus entre les participants. Elles sont rassemblées dans le présent rapport qui sera distribué à tous les partenaires et aux institutions gouvernementales gabonaises concernées.

Une restitution des résultats et du rapport de l'atelier sera assurée dans les communautés forestières concernées par les thématiques abordées.

Partenaires

Pour l'organisation de cet atelier, plusieurs partenaires se sont associés en apportant un appui financier, technique et logistique pour la réussite de cette rencontre. Il s'agit notamment du Ministère Gabonais de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles, de ClientEarth, de la Rainforest-Foundation UK, de FERN, de Brainforest, du Centre Universitaire de Recherche et d'action en Foresterie sociale et Développement Durable (CURFOD) de l'Université Omar Bongo, de l'ONG AGNU, du Groupe de travail pour le soutien juridique de la société civile gabonaise, de la Plateforme GabonMaTerreMon Droit, de l'Union Européenne et du Service de Coopération et d'Action culturelle de l'Ambassade de France. Cette dynamique qui s'est voulue multi acteurs a été initiée afin de promouvoir le partenariat public-privé. Elle a été aussi développée afin de fédérer les efforts et aboutir à des résultats plus efficaces.

Photo de famille



2

DÉROULEMENT DE L'ATELIER

Jour 1 : Mise en route, présentation et débats en plénière

II - 1. Cérémonie d'ouverture

Les travaux ont été inaugurés par le mot d'accueil du Directeur général des Forêts, M. Paul Koumba Nzaou suivi par diverses allocutions prononcées tour à tour par :

- Le représentant de la société civile internationale, monsieur Eugenio Sartoretto.
- Le représentant de la société civile nationale, M. Hubert Aimé Koumba
- Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles, M. Nelson MESSONE, à qui est revenue la tâche de procéder à l'ouverture des travaux.

Après la photo de famille et séquence de pause-café, la séance s'est poursuivie sur les interventions suivantes :

- «*Le cadre juridique général de protection des droits des communautés dans le secteur forestier au Gabon*» par M. Charles Ndoutoume, directeur des forêts communautaires ;
- «*Les concessions forestières et les droits des communautés au Gabon*» par M. Paulin Nso Nka, responsable du volet social de l'aménagement chez Precious Woods ;
- «*Aires protégées et droits des communautés au Gabon*» M. Patrick-Daniel Abagha-Ollomo, chef de service chargé de l'Implication des communautés locales, Agence des Parcs nationaux ;
- «*Etat des lieux et perspectives de la foresterie communautaire au Gabon*» M. Quentin Meunier, coordinateur du projet DACEFI-2.

II - 2. Exposés des experts nationaux :

En ce qui concerne le premier exposé de M. Charles Ndoutoume, qui a porté sur **le cadre juridique général de protection des droits des communautés dans le secteur forestier au Gabon**, on retient que l'auteur a insisté sur la reconnaissance et la protection des droits des communautés forestières au Gabon. Cette protection est matérialisée, non seulement, par la signature des conventions internationales, mais aussi, par leur consécration juridique sur le plan interne. De manière particulière, au niveau local la protection est ancienne et remonte à l'année 1946.

Par ailleurs, ces droits sont reconnus et protégés d'une part dans le Domaine Forestier Permanent de l'Etat «DFPE» et d'autre part dans le domaine forestier rural «DFR». Cette reconnaissance comporte cependant des forces et certaines faiblesses. Ce qui amène l'auteur à signaler les défis et les enjeux du secteur pour les acteurs. C'est pourquoi un certain nombre de recommandations ont été proposées. Il s'agit notamment de :

- Renforcer le dispositif juridique et réglementaire en faveur des communautés ;
- Promouvoir les forêts communautaires ;
- Impliquer la société civile nationale et internationale dans toute forme d'action visant la promotion des forêts communautaires ;
- Passer progressivement du droit à la forêt vers le droit à la terre.

M. Paulin NSO NKA dont l'exposé portait sur **les concessions forestières et les droits des communautés** a axé celui-ci sur le mécanisme de partage des bénéfices mis en place par l'entreprise Precious Wood Gabon. Ce partage est basé sur l'esprit de l'article 251 qui prévoit l'obligation faite à la société d'apporter une contribution notamment financière en même temps que l'organisation des communautés en vue de se constituer en entité juridique.

Sur cette base, la société s'est attelée à mettre en place des procédures, des méthodes de travail ainsi que des mécanismes de prévention et résolution des conflits. La société s'est engagée également à signer un protocole d'accord avec les communautés en l'absence d'un texte d'application de cette disposition.

L'auteur a signalé, avant de terminer son exposé, certaines forces et faiblesses du fonctionnement actuel du partage des bénéfices, et a présenté les recommandations ci-après :

- Élaborer un décret d'application pour l'article 251 du Code Forestier pour uniformiser le partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière aux communautés villageoises en précisant :
 - Le degré de contribution de l'exploitant ;
 - Le mode de partage des bénéfices en indiquant clairement, entre villages limitrophes, les repères sur lesquels on devrait s'appuyer pour délimiter la zone. Les migrations sont à proscrire ;
 - La formation des différents partenaires au développement socio-économique consécutif au partage des bénéfices de l'exploitation forestière.
- Opérer des partages et des appuis de manière à ce que les améliorations des conditions de vie soient perceptibles dans tous les villages ;
- Élargir la gestion des droits des communautés par l'apport technique et financier des bailleurs de fonds nationaux et internationaux ;
- Sensibiliser les communautés en vue de mettre en place des projets d'intérêt commun.

En ce qui concerne l'intervention de Monsieur Patrick-Daniel Abagha-Ollomo sur **les Aires protégées et droits des communautés au Gabon**, on peut retenir qu'après avoir présenté les bases légales, les références législatives et réglementaires aussi bien sur le plan international que national, l'auteur a procédé aux différentes définitions portant sur l'aire protégée, le parc national, sa délimitation en trois zones (zone centrale, zone tampon et zone périphérique), la zone humide, la population et/ou communauté locale, le terroir.

Il a également présenté un certain nombre de modalités de consultation des communautés dans le cadre de la création et de la gestion des aires protégées et des parcs entre autres, le Comité Consultatif de Gestion Locale (CCGL). Celui-ci doit tenir compte du cadre légal, d'une méthodologie de travail, d'une organisation, sans oublier les missions qui lui sont assignées notamment : donner son avis sur diverses problématiques concernant la gestion d'un parc national.

Pour ce qui est de la gestion des terroirs, la signature des conventions ou contrats doit se faire en tenant compte du cadre légal et selon une méthodologie de travail.

Enfin, avant de présenter les recommandations et les perspectives, l'auteur indique ce qu'il appelle forces et faiblesses du processus. De manière précise, il propose de poursuivre le processus de structuration des parcs nationaux par la mise en place d'outils de gestion participative et concertée des problématiques rencontrées.

Quant à M. Quentin Meunier, son exposé a porté sur **l'état des lieux et perspectives de la foresterie communautaire au Gabon**. La structure de son exposé se présente de la manière suivante :

- Contexte légal : l'existence de la loi promulguée en 2001 dont le décret d'application date de 2004, à quoi il faut ajouter l'arrêté fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires en janvier 2013.
- Le projet DACEFI-2 comporte deux phases (2006–2008 et 2010–2014). Pendant cette période,

il appuie l'administration, les communautés et rend compte aux partenaires nationaux et internationaux.

En outre, les travaux du projet DACEFI-2 et de celui de la Direction des Forêts Communautaires ont permis d'aboutir à la signature de deux conventions définitives de gestion et de trois conventions provisoires de gestion. Le processus de création démarre par les villages, les regroupements et les cantons, chaque entité pouvant créer une association ayant pour finalité l'utilisation de la forêt communautaire.

L'auteur signale un certain nombre de faiblesses à prendre en considération :

- L'absence de cohésion sociale dans les villages
- La définition du statut légal de l'entité de gestion (groupement d'intérêt économique, coopérative, petite entreprise forestière) ;
- L'absence d'ancrage légal des documents techniques élaborés par le projet ;
- Les risques attendus, notamment les conflits sociaux, les détournements matériels, financiers, le manque de transparence (volontaire ou non), les pratiques illégales (volontaires ou non), et enfin le manque de formations.

Avant de terminer son exposé, l'auteur présente des actions considérées comme prioritaires à savoir :

- Consolider le cadre institutionnel en comblant les derniers vides juridiques ;
- Sécuriser les documents techniques utiles aux différentes étapes du processus de création d'une forêt communautaire ;
- Appuyer les premières forêts communautaires attribuées et proposer des forêts communautaires modèles pour le partage de l'expérience ;
- Appuyer l'agence d'exécution des activités de la filière forêt-bois pour la mise à l'échelle nationale du concept ;
- Développer d'autres alternatives/Solutions de gestion du domaine forestier rural.

En conclusion de son exposé, l'auteur propose des conditions considérées comme nécessaires pour favoriser la viabilité des premières forêts communautaires au Gabon :

- optimisation du cadre réglementaire ;
- application et respect des protocoles techniques ;
- disponibilité de l'administration.

Ces diverses interventions ont été suivies par des échanges entre le public et les intervenants. Mme Rose ONDO, Enseignant chercheur à l'Université Omar Bongo et directrice du Curfod, qui en était le modérateur a donné la parole en premier lieu à M. Patrick Nkong d'Ovan. L'intervenant a axé son intervention sur la difficulté qu'il y a à faire comprendre et expliquer le concept de droit vu le niveau de compréhension de ses interlocuteurs, par exemple : à qui et comment expliquer ce qu'est le domaine forestier rural ? D'autre part, Comment expliquer aux villageois les délimitations des parcs nationaux et la délimitation de leurs territoires ? N'y a-t-il pas conflit entre coutumes traditionnelles et droit moderne ?

Ensuite sont intervenus les débats entre le public et l'administration portant sur le déficit de communication et d'information. Par exemple, quels sont les canaux de diffusion de textes de lois ? Pour l'administration, nul n'est censé ignorer la loi, c'est-à-dire qu'il revient aux intéressés de consulter les publications du journal officiel. Bien entendu ceci ne résout pas totalement la question soulevée. Cependant, il a été suggéré à l'administration d'élaborer et de mettre en œuvre un plan national d'information et de communication.

L'intervenant Mougoungui a soulevé le problème de la division des parcs en zones, notamment la zone centrale qui, dans le cadre des parcs nationaux, est inaccessible aux communautés autochtones, qui réclament pourtant l'usage de leurs droits coutumiers dans cette zone. Il se pose là un problème nécessitant de concilier les droits des communautés aux impératifs de la conservation.

Signalons la question soulevée par M. Ngwa relative à l'existence éventuelle d'un fonds destiné à indemniser les victimes de la dévastation des cultures causée par la faune sauvage. S'il existe, par qui est-il géré ? Selon l'administration, bien que déjà mis en place, ce fonds n'est pas encore opérationnel.

Un problème récurrent est posé par l'existence des parcs nationaux qui sont considérés par les communautés comme les empêchant de jouir pleinement de leur liberté d'aller et de venir et de tirer profit de leur environnement. Un autre problème concerne les mécanismes déconcentrés (CCGL), quand seront-ils mis en place dans tous les parcs? Selon l'administration, le processus de mise en place des CCGL suit son cours, et le public en sera informé au moment opportun.

Le représentant du Ministère de l'Agriculture s'est interrogé si l'attribution des forêts communautaires a tenu compte du schéma d'aménagement du territoire. L'administration a répondu que cette démarche n'a pas été suivie et qu'elle s'est appuyée sur la délimitation des finages villageois. De même il a été précisé qu'avec l'élaboration en cours du plan d'affectation des terres, cette question trouvera certainement une réponse.

Enfin, il a été demandé quel est le sort réservé aux villages inclus dans les parcs nationaux, un village situé dans un parc peut-il demander une forêt communautaire ? L'ANPN a indiqué que l'exercice des droits d'usage coutumiers est règlementé dans la zone tampon. Mais, les droits d'usage peuvent s'exercer de manière libre dans la zone périphérique. A cet effet les villages situés dans la zone périphérique peuvent valablement soumettre un dossier de création d'une forêt communautaire.

Concernant le partage des bénéfices, l'intervenant Mamboundou a observé le fait que l'article 251 doit encore être complété ou explicité comme se propose de le faire le présent atelier. En guise de réponse, M. Paulin Nso Nka a signalé que cet article a permis de mettre en œuvre deux projets pilotes, dans le cadre desquels la société Precious Wood a développé un cadre de concertation et des procédures allant de la négociation jusqu'à la signature de protocole d'accord en passant par le règlement des conflits. Tout cela a été rendu possible grâce au processus de certification engagé en même temps.

II - 3. Partage d'expériences des communautés locales

Après le repas, une séance plénière a eu lieu, le modérateur en était Mme Hermance Moure née Nang Beh, Directrice générale adjointe des Forêts. Cette séance plénière portait sur le partage d'expériences des communautés locales. Les exposés ont porté successivement sur :

- Les droits des communautés dans les concessions forestières, Réalité et Défis : par M. Patrick Nkong représentant du village d'Ovan.
- Mise en place des forêts communautaires au Gabon, Réalité et Défis par M. Hydalgo Aboughe Nzoume, secrétaire général de l'association A2 E du village Ebieng.
- Accès aux ressources et implication des populations dans la création et la gestion des aires protégées par M. Albert Massona, représentant du village de Loaloo.

Dans son exposé, M. Patrick Nkong affirme que les informations concernant l'arrivée des exploitants dans les localités se font soit par le biais du concessionnaire soit par le biais de l'administration. Pour ce qui est de la nature des relations avec les exploitants forestiers, l'exposant a fait savoir que celle-ci variaient en fonction de la collaboration établie. Dans la suite de son propos, il soulignera aussi bien les aspects positifs et négatifs de l'exploitation forestière pour les communautés. S'agissant des aspects positifs, il citera les points suivants :

- Le désenclavement des villages ;
- L'emploi des jeunes villageois ;
- L'amélioration de l'habitat dans les villages ;
- L'électrification des villages ;
- La construction des édifices publics ;
- La sensibilisation des populations à la protection de la faune et de la flore.

S'agissant des inconvénients, il relèvera les points suivants :

- L'exploitation anarchique des forêts sans respect parfois des zones agricoles ;
- Le dérangement des éléphants dans leur habitat naturel.

A l'issue de son allocution, M. Patrick Nkong a présenté les recommandations ci-après :

- Adopter les textes d'application concernant l'article 251 du code forestier ;
- Signer des conventions de collaboration entre les ONG et les Administrations techniques afin de travailler en synergie notamment dans le secteur forestier ;
- Appuyer les communautés dans le but de les rendre autonome concernant la gestion des revenus et projets communautaires ;
- Protéger les communautés contre les influences politiques par la loi et faciliter leur organisation ;
- Prévoir les mesures d'accompagnement pour les plantations dévastées par les éléphants et gorilles ;
- Prévoir les mesures d'accompagnement en période de fermeture de chasse et de pêche ;
- Associer les acteurs principaux au suivi des projets de développement ;
- Sensibiliser des communautés aux nouvelles réformes dans le secteur forestier.

Dans son exposé, M. Hydalgo Aboughe Nzoume affirme fièrement que sa communauté et lui sont les premiers à bénéficier de l'attribution d'une forêt communautaire (dans le cadre du projet DACEFI-2), selon lui, la forêt communautaire est un espace géré par l'ensemble des villageois, la communauté, regroupée en association dynamique et légale. Chacun des membres, hommes, femmes et enfants y sont impliqués pour contribuer aux grandes décisions, à une gestion saine et durable des ressources, afin que les revenus qui en sont issus servent au développement de tout le village.

Pour M. Aboughe, La forêt communautaire comporte un certain nombre d'avantages :

- Elle est déjà une portion de forêt reconnue par l'Etat ;
- Elle est gérée par les communautés elles-mêmes dans le respect de la convention signée avec le Ministère des Eaux et Forêts ;
- Elle crée des emplois pour rompre l'exode rural et freiner la pauvreté ;
- Elle favorise la mise en place des structures sociales, école, case de passage, dispensaire, case d'écoute.

Par la suite, il poursuivra en disant que ces avantages s'accompagnent d'inconvénients, à savoir :

- L'absence de certains membres aux réunions de concertation ;
- Le non respect de la convention de gestion ;
- La non exécution des actions prévues ;
- L'existence des conflits dont l'arrêt ou la solution dépend du Ministère des Eaux et Forêts ;
- La longueur et la lourdeur de la procédure administrative ;
- Le coût de la procédure.

La fin de l'exposé de M. Hydalgo Aboughe Nzoume se présente sous forme de recommandations :

- La réduction des lenteurs administratives ;
- La gratuité du processus ;
- La relève du projet Dacefi-2, dans l'encadrement technique, la formation professionnelle à l'issue de celui-ci.

Enfin, le dernier intervenant est M. Albert Massona représentant de la communauté Loaloo, village situé dans la périphérie du parc national de l'Ivindo a partagé son expérience sur la place des communautés dans la création et la gestion de parcs nationaux, notamment celui de l'Ivindo.

S'agissant de la phase de création, M. Massona notera que celle-ci s'est faite sans la consultation de sa communauté.

Par contre dans la phase de gestion, il a noté que si les rapports n'étaient pas cordiaux avec l'ancien conservateur, ceux-ci se sont très vite améliorés depuis l'arrivée du nouveau conservateur qui a développé une politique plus adaptée de prise en compte des droits des communautés dans la gestion du parc national.

Il a également félicité au passage l'initiative du Gouverneur de l'Ogooué-Ivindo qui avait jadis impulsé la dynamique initiale de mise en place du CCGL du parc national de l'Ivindo. Il regrettera cependant l'inexistence à ce jour du CCGL.

Afin d'aller de l'avant et de poursuivre la nouvelle dynamique impulsée par l'actuel conservateur, monsieur Massona a formulé quelques recommandations. Parmi les solutions envisagées, l'auteur souhaite :

- la mise en place du Comité Consultatif de Gestion Local du parc national de l'Ivindo ;
- une meilleure prise en compte la question de la pratique des droits d'usage par les communautés dans l'élaboration des plans de gestion ;
- la recherche d'une solution adaptée aux besoins des communautés vivant dans la périphérie immédiate et à l'intérieur des parcs nationaux.

Pour lui le CCGL serait le cadre idoine pour aborder ces différents points qui concerne le quotidien des communautés.

Au-delà de cette intervention de Monsieur Massona, il faut noter que les communautés déplorent dans certaines zones les relations difficiles qui sont entretenues avec les gestionnaires des parcs nationaux. Elles pensent qu'un accent important devrait être mis sur la sensibilisation des communautés avant de passer à la phase de répression.

Face à toutes ces préoccupations soulevées par les communautés, il fut répondu de manière générale que plusieurs difficultés rencontrées proviennent d'une mauvaise application des textes législatifs et réglementaires mais aussi de l'absence de connaissance de la loi par les communautés.

En effet, les communautés ne se réfèrent pas souvent à l'administration, parce que se prévalant de leurs droits coutumiers. Cette situation pose le problème de la cohabitation entre le droit moderne et le droit coutumier d'une part et d'autre part entre la légalité et la légitimité. S'il est légitime que les communautés se prévalent de leurs droits, il est illégal cependant que cela se fasse en marge du cadre légal établi car la loi le dit, l'Etat est le propriétaire de toutes les forêts. Par conséquent, il jouit des prérogatives nécessaires pour en assurer la gestion et concéder différents droits. Conscient de cette réalité, de la présence des communautés, l'Etat a prévu des droits d'usage coutumiers et économiques dans le domaine forestier permanent et dans le domaine forestier rural, preuve même de la cohabitation entre ces deux droits.

La modératrice est revenue sur les difficultés rencontrées dont la cause peut également provenir du fait du manque de communication. D'après elle en effet, si les communautés sont censées avoir droit à l'information fournie par l'administration, il reste à celle-ci d'organiser les rencontres avec la population qui, de son côté, est appelée et est censée s'approprier la portée des textes administratifs en vue de leur compréhension. En un mot, il faut souligner le fait que les responsabilités ici sont partagées.

Un intervenant a cependant regretté l'absence du Ministère de la communication non invité à ces assises alors qu'il devrait être considéré comme partie prenante.

Le représentant de l'ANPN a rappelé que les parcs nationaux fonctionnent sur la base d'un programme mis en place pour leur gestion. Laquelle gestion est faite en collaboration avec la population qui du reste est consultée et impliquée. En ce qui concerne la participation et la gestion, il fera observer qu'un effort est fait pour commencer par identifier les communautés et procéder à une mise en place des plateformes. En outre, il attirera l'attention sur l'importance de la mise en place des comités villageois suivis des comités consultatifs. Il soulignera, également, l'existence des contrats de gestion de terroirs permettant aux populations d'être impliquées dans la gestion des zones périphériques des parcs à travers des activités éco touristiques.

Afin de confirmer la nature individualiste des populations, M. Paul Nso Nka a partagé son expérience négative. En effet dans le cadre de leurs activités en rapport avec l'article 251, il fait observer qu'une plantation communautaire avait été suggérée aux communautés. Toutefois, sa création n'a pas eu les résultats escomptés en raison de réactions très individualistes et en l'absence de consensus au sein de la communauté sur la nature du projet à développer. Afin de ne pas imputer la seule responsabilité de cet échec aux communautés, il a été demandé si la méthodologie suivie par Precious Wood était appropriée.

II - 4. Exposé de la société civile sur : le Cadre d'action et d'appui de la société civile gabonaise pour la promotion des droits des communautés forestières

Cette intervention a été faite par M. Martial Djinang, juriste environnementaliste et chef de projet à Brainforest / RFUK. Sa présentation a porté sur 5 points :

1. Les acteurs en présence ;
2. Les axes et stratégies de travail ;
3. Les projets et activités encourus ;
4. Les principaux résultats obtenus ;
5. Les difficultés rencontrées.

S'agissant des acteurs de la société civile travaillant actuellement à la promotion des droits des communautés dans le secteur forestier, M. Djinang a fait mention des organisations issues tant de la société civile internationale que de la société civile nationale. Comme appartenant à la première catégorie, il citera: RFUK, ClientEarth et FERN. Comme faisant partie de la seconde catégorie, il nommera: Brainforest, AGNU, Gabon Ma Terre Mon Droit, CURFOD.

Concernant les axes et stratégies de travail, l'auteur a fait allusion à l'approche participative utilisée, au développement d'actions portant sur la promotion des droits fonciers, forestiers et civils, à la stratégie qui consiste à travailler aussi bien au niveau national qu'au niveau local avec tous les acteurs concernés. Dans cette rubrique, un accent a été notamment mis sur les partenariats développés avec quelques administrations techniques.

Par la suite, l'orateur a présenté quelques projets en cours qui portent de manière générale sur la promotion des droits des communautés locales et autochtones. Il s'agit des projets ci-après :

- «Renforcement des capacités pour le respect et la promotion des droits des communautés forestières», mis en œuvre par l'ONG Brainforest et la Rainforest Foundation United Kingdom ;
- «Renforcement des capacités juridiques de la société civile, des communautés locales et autochtones à travers une approche transversale de la gestion des ressources naturelles», mis en œuvre par ClientEarth, l'associée pays, AGNU et le groupe de soutien juridique ;
- Renforcement de capacités de plaidoyer de la société civile vers une meilleure gouvernance forestière à travers le soutien à la plateforme «Gabon Environnement» par le partenariat entre Brainforest et FERN.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces différents projets, l'intervenant a présenté les résultats ci-après :

- La promotion et le développement des compétences juridiques sur les droits des communautés forestières en particulier et sur le droit des ressources naturelles en général ;
- L'appui à la création des associations communautaires et à leurs actions menées en vue de la réalisation de leur droit au partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière;
- La participation plus active de la société civile aux différents processus et réformes impliquant les droits des communautés ;
- L'amélioration du quotidien des communautés sur la base de la connaissance et de l'utilisation de leurs droits prévus par la législation forestière ;
- La mise sur pieds et le fonctionnement d'un Groupe de soutien juridique de la société civile ;
- L'élaboration des documents et supports d'analyse par la société civile afin de contribuer à la réforme forestière en cours.

Monsieur Djinang achèvera son propos par la présentation des différentes difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs de la société civile dans le cadre de leurs activités en général. L'orateur fera notamment mention des difficultés d'ordre technique et matériel et celles d'ordre contextuel.

Comme précédemment, cette intervention a donné lieu à des échanges fructueux entre le public et l'intervenant. Les questions ci-après lui ont été posées :

1. Pour quelles raisons les populations semblent-elles accorder plus de confiance aux ONG qu'à l'Etat ?

La raison en est que les ONG sont très proches de la population et développent un travail de proximité avec celle-ci. Parfois malgré les efforts de l'administration dans ce sens, les populations s'en éloignent à cause d'une facette de leurs prérogatives qui porte sur la répression en cas de violation de la loi.

2. Quelle est la langue utilisée dans les rapports avec les communautés villageoises car comme vous l'avez dit le renforcement des capacités des communautés sur des questions de droits n'est pas chose facile ?

Pour contourner cette difficulté, nous travaillons avec des juristes et parajuristes qui sont originaires des localités dans lesquelles le projet est appelé à se mettre en œuvre. Ainsi ceux-ci peuvent déjà faire usage des langues locales pour les formations. Nous faisons également usage des communications en français facile.

3. Y a-t-il conflit entre coutumes et droit moderne ?

Au lieu de considérer la perspective de conflit, il serait correct d'envisager l'existence d'une relation entre coutumes et droit moderne. En effet, certaines pratiques coutumières portant notamment sur les interdictions d'abattre des animaux dits « totémiques » peuvent s'apparenter à la conservation de ces espèces telle que prévue par le droit moderne. De même, la cohabitation entre les deux domaines est largement justifiée par les textes de lois actuelles qui accordent une place à la gestion communautaire des ressources naturelles.

Enfin signalons que l'intervenant a insisté sur le partenariat qui est né entre le Ministère en charge des Forêts et le Groupe de soutien juridique de la société civile à travers ClientEarth, lequel partenariat a contribué à l'organisation du présent atelier. Il a aussi insisté sur ce partenariat auprès des communautés en faisant connaître que l'Etat et la société civile sont effectivement engagés dans une dynamique constructive dans le secteur forestier et dans bien d'autres domaines.

II - 5. Exposés experts régionaux : sur le partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière, expérience du Cameroun et de la République Démocratique du Congo.

Avant de clôturer cette journée, l'occasion a été donnée aux experts régionaux de la région de l'Afrique Centrale de nous faire part de leurs expériences en ce qui concerne le partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière, tel fut le cas de Mr. Jean Abbe Abessolo du Cameroun et de Maître Alphonse Longbango de la République Démocratique du Congo (RDC).

M. Jean Abessolo dans une brève intervention a présenté de manière succincte le cadre légal et réglementaire qui fixe les modalités d'application du régime des forêts en RDC. Un accent particulier a été mis sur :

- L'introduction de la notion de « foresterie décentralisée/ foresterie participative » ;
- La facilitation de l'affectation des territoires et espaces forestiers aux acteurs locaux ;
- La facilitation de la rétrocession d'une partie des revenus financiers de la gestion des forêts aux acteurs locaux ;
- L'implication des populations locales dans toutes les phases de gestion des ressources en les intégrant de façon optimale.

Après cette introduction l'auteur précise une distinction importante des domaines forestiers permanent et non permanent, il évoque la reconnaissance des droits d'usage aux communautés locales. Il s'agit du droit d'usage coutumier et la situation du domaine national. Il est reconnu aux populations locales le droit d'exploiter tous les produits forestiers sous leurs différentes formes dans le but de satisfaire leurs besoins personnels. Il en va de même dans le cadre des forêts du domaine national.

C'est dans le cadre de l'affectation des territoires et des espaces forestiers aux acteurs locaux que la distinction mentionnée ci-dessus a été faite. En effet, le domaine forestier permanent est relatif à l'ensemble des terres définitivement affectés à la forêt et à l'habitat de la faune, tandis que le domaine protégé relève du domaine non permanent.

L'auteur insiste sur le point relatif à la rétrocession d'une partie des revenus financiers issus de la gestion des forêts aux acteurs locaux. Cette taxe appelée « taxe sur les produits de récupération » est perçue selon un calcul bien établi. En plus de cette taxe, il est également perçu une taxe qui revient à raison de 100 % aux communautés locales. Enfin les taxes dites d'affermage sur les zones de chasse sont également perçues selon une modalité réglementaire. La gestion des fonds de la redevance forestière annuelle (RFA) comporte deux volets, l'un administratif et l'autre financier.

Il existe l'article 11¹ qui fixe la répartition des fonds RFA en même temps que les responsabilités et les rôles des différents acteurs. L'exposé se poursuit en invoquant l'analyse des forces du mécanisme décrit ci-dessus relatif à la dynamique d'institutionnalisation de la gestion locale des revenus forestiers bien instituée et effective.

- L'effectivité du transfert des fonds de l'Etat vers les communes rurales chargées de la gestion des redevances forestières ;
- Une volonté manifeste de l'Etat de responsabiliser les communes et les communautés villageoises dans le pilotage du développement local ;
- L'existence de mécanismes légaux pour sanctionner les détournements.

Tous ces efforts ainsi déployés ne cessent d'avoir un impact sur le développement local. M. Abessolo attire notre attention sur des faiblesses du mécanisme qui sont au nombre de douze (12) (voir annexe p.52), avant de suggérer des recommandations :

- Renforcer les capacités de l'exécutif municipal impliqué dans cette gestion et des membres des comités de gestion ;
- Élargir la définition d'œuvre sociale dans le but de financer les initiatives individuelles telles que les activités génératrices de revenus, à l'aide des fonds RFA ;
- Vulgariser les outils d'auto-évaluation de l'utilisation des fonds RFA auprès des différents conseillers municipaux et des communautés ;
- Rechercher les fonds pour appuyer les communes dans la tenue effective des séances d'auto évaluation de l'utilisation des fonds RFA ;
- Appuyer les O.N.G dans le suivi permanent des communes et des communautés dans leurs différentes activités de développement ;
- Organiser les formations pour les Maires et les conseillers municipaux en matière de conception et de gestion des projets de développement ;
- Retirer la gestion des 10% de la RFA de l'exécutif communal et la remettre aux populations ;
- Tous les membres du comité devront être issus de la communauté villageoise.

De son côté, le représentant de la RDC, M. Alphonse Longbango, a présenté un exposé sur le même thème que celui du Cameroun. Dans son introduction, l'auteur insiste sur le fait que c'est la constitution du 18 février 2006 qui organise la répartition des compétences et des ressources entre le pouvoir central et les provinces, ainsi que les entités territoriales décentralisées (ETD). Cette répartition des recettes est faite à raison de 60% pour le pouvoir central et 40% pour la province.

Le partage des revenus issus des ressources naturelles est fait selon les secteurs :

1. Pétrolier : aucune exigence formelle de la loi n'impose le partage des revenus, cependant il est prévu une rente annuelle de 150.000 USD à 200.000 USD au profit des populations locales pour le financement des projets sociaux au profit des communautés locales ayant droit.

2. Minier : 60% resteront acquis au gouvernement central, 25% versés sur un compte désigné par l'administration de la province où se trouve le projet, 15% sur un compte désigné par la ville ou le territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

¹ Arrêté conjoint n° 0520/ Minatd/ Minfi/ Minfof du 28 juillet 2012 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

3. Forestier : le paiement des droits, taxes et redevances est obligatoire quel que soit le type d'exploitation.

Les 40% de taxe rétrocédés à la province sont réparties de la manière suivante :

25% et 15% à l'entité décentralisée concernée. En outre, dans le cahier de charges, une clause particulière doit nécessairement être prévue relative à la réalisation d'infrastructures socio économiques au profit des communautés locales.

Malheureusement, force est de constater que, les transferts en faveur de celles-ci ne présentent que 3% des dépenses de l'Etat, les critères d'allocation de ces transferts demeurant encore trop souvent controversés et peu transparents. Enfin, signalons qu'avant de présenter des perspectives et recommandations, l'auteur analyse les forces et les faiblesses du mécanisme.

La faiblesse de ce mécanisme est imputable au manque de démocratie qui ne permet pas aux populations d'avoir accès à l'information. Ces fonds prennent, donc, d'autres destinations que celles prévues par la loi.

Aussi, l'absence de la participation des populations locales à la gestion de ces fonds ainsi qu'à leur affectation constitue-t-elle un obstacle et une faiblesse majeure de ce mécanisme. Les défis majeurs restent le contrôle par les populations locales et les peuples autochtones de la gestion de ces fonds, une fois transférés ou retenus à la source par les entités territoriales décentralisées. Voici enfin quelques recommandations et perspectives envisagées :

- Repenser les modalités de versement et de gestion du produit de redevance forestière ;
- Réviser la loi portant Code forestier ;
- Prendre l'édit qui doit déterminer le mécanisme de répartition par les assemblées provinciales pour permettre au mécanisme de fonctionner ;
- Définir et clarifier les modalités de gestion ainsi que la participation des communautés locales dans la loi afin d'éviter que ces fonds prennent d'autres destinations ;
- Insérer dans le mécanisme, le Consentement libre informé et préalable des communautés (CLIP), afin d'assurer une gestion saine de ces fonds.

PHOTO © DR



Le représentant de la RDC a insisté sur la modalité de partage des bénéfices au profit des communautés. Ce partage est réalisé suivant la loi, en particulier sur la base de l'esprit de la constitution de 2006. De manière plus concrète, on peut observer que la seule taxe dont le montant revient directement à la communauté est basée sur la surface exploitée. Il s'agit de la contrepartie de la surface interdite d'être exploitée par la loi. La taxe ainsi perçue constitue une interdiction faite aux communautés et elle pose nombre de problèmes souvent très difficiles, aujourd'hui c'est la province qui perçoit ces taxes.

Ces deux exposés, comme les autres ont donné lieu à des échanges entre leurs auteurs et le public. Avant de clôturer la journée, une séance plénière a été consacrée à l'organisation des travaux de groupe.

Le premier, consacré au Fonds de développement local, le deuxième consacré à l'organisation des parties prenantes, le troisième consacré aux projets éligibles. L'idée qui a prévalu à cette répartition des travaux est l'attention particulière à apporter au mécanisme de partage des bénéfices.

La journée du 06 février 2014 s'est déroulée comme prévue par l'organisation des travaux de groupes.

Trois groupes ont été formés à cet effet. Bien que l'inscription dans un groupe fût volontaire, il faut noter que les organisateurs ont veillé à la représentativité de chaque catégorie d'acteurs (administration, secteur privé, communauté locale, société civile).

Ces groupes devaient sur la base des deux modèles de cahiers de charges contractuelles proposés aboutir à des propositions permettant de finaliser un modèle définitif. Le contenu des deux modèles proposé a été organisé autour de trois thématiques :

- Le Fonds de développement local ;
- Les parties prenantes ;
- Les projets éligibles.

Après la pause café, il a été question de la restitution des travaux de groupes par les rapporteurs de chaque groupe.

GROUPE 1 : LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

Trois axes identifiés :

Il fallait s'accorder sur :

1. La définition du fonds de développement local
2. La base et modalités de calcul,
3. Le mode de gestion.

1 - Définition

Recommandation 1 :

- Exclure dans la définition, la référence au m³
- Remplacer les infrastructures par les actions telles que définies dans le code forestier

Définition actualisée : Fonds constitué par les ristournes du concessionnaire forestier pour financer la réalisation des actions de développement local d'intérêt collectifs initié par les communautés locales et autochtones.

2 - Bases et modalités de calcul

Recommandations :

Base de calcul : la contribution devrait se faire sur le volume de bois exploité annuellement. Le volume exploité doit être vérifié par les documents d'exploitation.

Sur l'assiette :

- Proposition 1 : prix forfaitaire sur le m³ de bois commercialisé ou roulé.
- Proposition 2 : négociation dans une fourchette de prix prévu par la loi sur le m³ de bois roulé.
- Proposition 3 : prix doit être déterminé sur la base des critères variables tels que : l'essence -la valeur marchande/mercuriale.

3. Le mode de gestion du fonds

Recommandation : Ouverture d'un compte projet cogéré par le concessionnaire et les représentants des communautés.

GRUPE 2 : LES PARTIES PRENANTES

A. LES COMMUNAUTES LOCALES

Axes identifiés :

1. Définition
2. Organisation

1. Définition :

Recommandation 1 : La définition des « communautés locales et autochtones » doit être harmonisée dans les textes de lois en vigueur.

Recommandation 2 : « communautés concernées » : Sont à considérer comme « communautés concernées » au sens du présent arrêté :

- Toutes les communautés locales et autochtones qui habitent à l'intérieur d'une zone d'exploitation forestière attribuée.
- Toutes communautés locales et autochtones riveraines qui habitent à proximité de la zone d'exploitation, dans un rayon dont la délimitation fait l'objet d'une délimitation par cartographie participative, et qui exercent leurs droits d'usage coutumiers et économiques, tels que prévus par l'article 252 du code forestier, dans la portion de territoire qui fait l'objet d'une exploitation forestière.

2. Organisation

Recommandation 3 : L'entité représentative des intérêts des communautés concernées doit avoir une personnalité juridique. Elle doit intégrer tous les groupes sociaux présents dans la communauté.

Recommandation 4 : Il serait souhaitable que l'appui des ONG soit reconnu et leurs capacités renforcées dans l'accompagnement des communautés à la création et au fonc-

tionnement des entités juridiques susmentionnées

Recommandation 5 : Un processus approfondi de consultation des communautés locales et autochtones doit être mené pour savoir comment ces communautés souhaitent s'organiser et quelle entité doit les représenter dans les négociations avec le secteur privé dans le cadre du partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière.

B. LE COMITE DE SUIVI

Axes identifiés :

1. Organisation
2. Composition
3. Fonctionnement
4. Attributions

1. Création / Organisation

Recommandation :

- Garder le modèle d'arrêté 1.
- Remplacer la mention « sous l'autorité » par « présidé ».
- Le comité est un tiers par rapport aux Parties de la négociation.

2. Composition

Recommandation : Les membres du groupe ont justifié la présence des membres de la société civile dans le Comité pour équilibrer les rapports de force compte tenu du fait que les autres membres étaient essentiellement issus de l'Administration. Toutefois, en plénière, cette position n'a pas fait l'objet d'un consensus.

3. Fonctionnement

Recommandations :

- Garder le modèle d'arrêté 1 (article 17)
- Le délai officiel d'information des communautés du démarrage des négociations est d'un (1) mois à partir de la soumission du plan d'aménagement (alinéa 1 art.17 du modèle d'arrêté 1)

4. Attributions

Recommandation :

- L'article 18 du modèle d'arrêté 1 a été reconduit. Toutefois, les membres du groupe ont proposé que les questions logistiques du Comité soient à la charge du concessionnaire. Mais, cet aspect n'a pas fait l'unanimité en plénière. En effet, le secteur privé a demandé que cette question soit prise en charge par le Fonds de développement local.
- Ajouter à cet article, le dernier alinéa de l'article 18 du modèle d'arrêté 2.

GRUPE 3 : LES PROJETS ÉLIGIBLES

Axes identifiés

1. Critères et processus d'éligibilité
2. Élaboration / approbation
3. Financement

1. Critères

Recommandation :

- Les projets doivent être générateurs de revenus, selon les membres du groupe de travail et d'intérêt général, pour les membres en plénière.
- Les projets doivent être initiés/proposés par des communautés sous la forme d'une entité juridique.
- Garder l'article 20 du modèle d'arrêté 1.
- Garder l'article 21 du modèle d'arrêté 1. Ajouter « les

études socio-économiques doivent être préalables à la définition du projet et les projets doivent correspondre aux besoins prioritaires des communautés».

2. Élaboration/approbation

Recommandations :

- Garder article 22 du modèle d'arrêté 1.
- Compléter l'article 22 du modèle 1 par l'article 26 du modèle 2 et y introduire la modification suivante « le coût de ces formations est compris dans le cadre des projets éligibles ».
- Prévoir le coût de l'entretien dans le budget du projet.
- Garder l'article 23 du modèle d'arrêté 1 y ajouter un alinéa comme suit « majorité absolue : 2/3 ».

3. Financement

Recommandations :

- Garder l'article 24 du modèle d'arrêté 1, puis ajout d'un alinéa (qui devient l'alinéa 2) « la Commission d'évaluation des offres sera composée par l'Assemblée représentative des membres de la Communauté et avec l'appui des ONG.
- Garder article 25 du modèle d'arrêté 1 et ajout comme suit « cette étape est formalisée par un procès-verbal sanctionnant l'accord des parties. Ce procès-verbal est largement diffusé auprès des communautés villageoises concernées. Le calendrier est annexé au Cahier de charges contractuelles », cet ajout vient de l'article 30 du modèle d'arrêté 2.
- Garder l'article 32 du modèle d'arrêté 2 pour remplacer l'article 26 du modèle 1.



CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

III - 1. Conclusion

Au terme de deux (02) jours de travaux intenses, les participants ont cerné la majeure partie des préoccupations relatives à la reconnaissance, à la garantie et à l'effectivité des droits des communautés dans le secteur forestier au Gabon.

L'engagement de tous les participants et leur réactivité ont permis des débats parfois passionnés mais très enrichissants. La présence des communautés locales a conféré une touche particulière à l'atelier en permettant aux uns et autres de prendre connaissance de la réalité de terrain telle que présentée par elles concernant l'application du dispositif législatif et réglementaire sur les droits des communautés dans le secteur forestier.

La multitude des acteurs de même que leurs origines diverses ont permis que les différentes expériences soient partagées mais aussi et surtout qu'un dialogue multi-acteur s'installe afin de formuler des recommandations qui tiennent compte de la participation de tous.

Le partage d'expériences avec les délégations du Cameroun et de la RDC est venu à point nommé pour orienter les travaux de groupes sur le partage des bénéfices dans le secteur forestier.

Des leçons apprises de ce partage d'expériences ont permis aux participants de proposer des éléments pertinents pour rédiger le projet de cahier de charges contractuelles sollicité par l'administration.

L'ensemble des préoccupations prioritaires identifiées dans trois domaines majeurs à savoir : l'exploitation forestière, les parcs nationaux et les forêts communautaires pour garantir et appliquer les droits des communautés dans le secteur forestier a donné lieu aux recommandations qui suivent :

III - 2. Recommandations

Concernant l'exploitation forestière :

Pour permettre le partage des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 251 de la loi 16/01 portant code forestier en République Gabonaise, l'atelier a recommandé :

1. d'adopter un arrêté qui rende obligatoire et donne force exécutoire au Cahier de charges contractuelles ;
2. de renforcer des droits procéduraux des communautés locales et autochtones : droit à l'information, à la participation et droit d'accès à la justice des populations locales en matière de gouvernance forestière ;

3. de promouvoir le renforcement des capacités (avec des supports documentaires) des populations locales et autochtones en matière des droits et devoirs ;
4. renforcer les capacités de l'exécutif municipal (comité de suivi) impliqué dans la gestion du fond de développement local et des membres des comités de gestion ;
5. trouver une autre alternative à l'instar de la RFA au Cameroun et en RDC, pour améliorer l'accès au partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière par communautés locales et autochtones ;
6. élargir la définition d'œuvre sociale dans le but de financer les initiatives individuelles telles que les activités génératrices de revenus, à l'aide du fond de développement local ;
7. vulgariser les outils d'auto-évaluation de l'utilisation des fonds auprès des membres du comité de suivi et des communautés ;
8. rechercher les fonds pour le comité de suivi dans la tenue effectivité des séances d'auto-évaluation de l'utilisation du fond de développement local ;
9. appuyer les O.N.G dans le suivi permanent des communautés dans leurs différentes activités de développement ;
10. organiser les formations pour les membres de l'administration (Préfet, Président du Conseil départemental, Agent des eaux & forêts, ...) en matière de conception et de gestion des projets de développement ;
11. veiller à ce que tous les membres de l'association soient issus de la communauté villageoise ;
12. repenser les modalités de versement et de gestion du produit du fond de développement local ;
13. définir et clarifier par le texte réglementaire, la gestion et la participation des communautés locales ;
14. signer des conventions par les ONG pour aider l'Etat à développer le pays
15. l'autonomie de gestion des revenus et projets communautaires ;
16. protéger les communautés contre les influences politiques par la loi et organiser leurs organisations ;
17. prévoir les mesures d'accompagnement pour les plantations dévastées par les éléphants et gorilles ;
18. prévoir les mesures d'accompagnement en période de fermeture de chasse et de pêche
19. associer les acteurs principaux au suivi des projets de développement ;
20. sensibiliser les communautés forestières aux nouvelles réformes.

Concernant la création et la gestion des forêts communautaires :

L'atelier a recommandé :

1. enrichir le projet d'arrêté instituant le droit de réservation de la forêt communautaire ;
2. reconnaissance juridique des documents techniques tels que le Guide de délimitation des forêts communautaires et de méthodologie d'inventaire ;
3. alléger la procédure et les coûts de création de forêt communautaire ;
4. développer d'autres alternatives et solutions de gestion du domaine forestier rural ;
5. passer progressivement du droit d'usage de la forêt au droit à la terre ;
6. appuyer les activités de vulgarisation et sensibilisation concernant les forêts communautaires ;
7. indemniser les personnes victimes des dégâts causés aux champs par les éléphants entièrement protégés ;
8. assurer la continuité de l'encadrement des communautés à la fin du projet Dacefi-2 ;
9. mettre en cohérence les processus d'aménagement du territoire d'affectation des terres et d'attribution des forêts communautaires ;
10. définir et délimiter le domaine forestier rural.

Concernant les aires protégées notamment les parcs nationaux :

L'atelier a recommandé de :

1. clarifier la différence entre zone tampon et zones périphériques des parcs nationaux ;
2. poursuivre le processus de structuration des parcs nationaux par la mise en œuvre d'outils tels que les CCGL, plan de gestion et contrats de gestion des terroirs permettant une gestion participative et concertée ;
3. assurer des mesures d'accompagnement pour les communautés locales en rapport avec les conflits homme-faune ;
4. reconnaître les droits d'usage des communautés vivant dans la zone tampon comme à l'intérieur des parcs ;
5. prévoir des mesures d'accompagnement pour garantir la sécurité alimentaire des populations vivants à l'intérieur des parcs et dans la zone périphérique ;
6. généraliser l'utilisation de la cartographie participative pour permettre l'effectivité des droits d'usage des communautés vivants à la périphérie des parcs.
7. former les fonctionnaires et les agents des Parcs nationaux aux méthodes participatives pour passer de la gestion répressive à la cogestion des parcs nationaux ;
8. appuyer les communautés riveraines des parcs à susciter et développer des activités génératrices de revenus pour lutter contre la pauvreté.

4

ANNEXES

1. TERMES DE RÉFÉRENCE

1.1. Contexte et Justification

La question de la conciliation des droits des communautés locales et autochtones aux impératifs économiques, sociaux et écologiques demeure une préoccupation d'actualité pour les acteurs du développement durable. En République Gabonaise en effet, la forêt a toujours joué un rôle important dans le mode de vie des populations et dans l'activité économique du pays. Actuellement, le Secteur Forestier occupe le deuxième rang dans les recettes que l'Etat tire de l'exploitation de ses ressources naturelles et demeure le deuxième employeur après l'Etat avec plus de 6000 emplois directs et 10 000 emplois indirects. Sur le plan social, la forêt est essentielle pour la sécurité alimentaire, la santé et les coutumes des populations locales et autochtones. La forêt gabonaise abrite des populations de diverses cultures qui en dépendent de façon directe et indirecte pour leur survie. C'est notamment par leurs modes de vie « dits » traditionnels, basés sur l'accès et l'utilisation des terres et ressources de la forêt que l'on distingue ces populations locales. Ainsi, à côté des agriculteurs sédentaires bantous, les communautés pygmées y pratiquent l'agriculture de subsistance, la chasse, la pêche, la cueillette, utilisant les terres et les ressources de façon cyclique, selon un mode de vie caractérisé par le semi-nomadisme. Ces forêts constituent donc une réserve stratégique vitale pour ces populations qui les utilisent comme une réserve de nourriture, de matériaux, des plantes médicinales. Ces forêts constituent également leur environnement, le lieu de préservation de leurs sociétés et de leur mode de vie.

Suite à la difficile conciliation des intérêts des différents acteurs dans le secteur forestier et aux limites du système de gestion centralisée des forêts, le concept de gestion participative devait voir le jour. C'est au cours des années 1990 en effet que les pays d'Afrique Centrale ont adopté de nouveaux objectifs de développement forestier. Les processus de réformes politiques se sont déroulés dans un contexte dominé, au niveau international, par l'émergence du concept de "développement durable" à partir de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement Durable tenue à Rio de Janeiro en 1992, et ensuite lors de la réunion UNCED en 2012. La gestion durable des forêts a désormais pour objectif principal de maintenir et d'améliorer l'aptitude de la forêt à remplir au mieux l'ensemble de ses fonctions écologiques, économiques et sociales, tout en préservant ses potentialités pour les générations futures.

Dans l'optique de s'adapter à ces nouveaux standards, des profondes mutations ont été également observées dans le secteur forestier en République Gabonaise avec notamment la consécration juridique de la participation des communautés forestières à la gestion des ressources naturelles. S'il est vrai que les premiers travaux dans ce domaine ont été effectués dès 1982 (Loi d'orientation en matière des Eaux et Forêts Art.5), force est de constater que les avancées significatives se feront à travers la loi n°16/01 du 31

décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise qui a amplifié la participation des communautés forestières dans la gestion durable des forêts. Sur la base de cette loi et de ses nombreux textes d'application, il est désormais question de consultation et de participation des communautés à la gestion locale des forêts. Cette dynamique sera également suivie en 2007 par la loi sur les Parcs nationaux qui a mis en place plusieurs modalités de consultation et d'implication des communautés dans la création et la gestion de ces espaces. Cette vision a d'ailleurs été entérinée par Son Excellence Monsieur le Président Ali BONGO ONDIMBA à travers son Programme de société présenté à la Nation Gabonaise en 2009 lors des élections présidentielles. En effet, dans le Plan Stratégique Gabon Émergent (PSGE), Vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016, il est prévu que « la gestion durable de la forêt visera aussi une pleine implication des populations locales avec un développement à leur profit, de l'exploitation des Produits Forestiers Non Ligneux et de l'agroforesterie. » Toute chose qui traduit ainsi la volonté politique, au plus haut niveau, d'impliquer d'avantage les populations dans la gestion des forêts.

Dans la perspective d'évaluer le chemin parcouru plusieurs années après, il est nécessaire qu'un état des lieux soit fait de façon participative concernant la protection et la mise en œuvre effective des différents droits reconnus aux communautés dans le secteur forestier d'une part, et l'implication des communautés forestières elles-mêmes dans la mise en œuvre effective de leurs droits. Il s'agira au cours du présent atelier qui se tiendra à Libreville du 5 au 6 février d'échanger autour de la problématique centrale portant sur un ensemble de questions ci-après : Quel est le cadre juridique national de protection des droits forestiers de ces populations ? Quels sont les différents acteurs impliqués et à quels niveaux ? Quels sont les défis actuels pour garantir la participation effective de ces communautés dans le secteur forestier en République Gabonaise en général, et pour garantir leur droit au partage des bénéfices et avantages issus de l'exploitation des forêts, en particulier ?

Il est souvent fait état dans ces divers textes et processus, toujours à l'égard des populations, du droit –procédural – des populations locales et autochtones à la participation : droit de participation à la gouvernance, droit de participation dans la gestion du domaine forestier national, droit de participation à la prise de décision, etc. Nous aborderons régulièrement ce droit de participation lors des interventions de cet atelier, pour relever l'importance de la transversalité de ce droit, traduisant de fait son importance dans l'ensemble du système de droit relatif aux communautés dans le secteur forestier.

Au cours de cet atelier, l'ensemble des droits des communautés seront abordés, explicités, et contextualisés grâce à l'intervention de divers acteurs concernés par l'application, la garantie et la promotion de ces droits (Etat, Secteur privé, Société civile, communautés) et un travail particulier sera réalisé sur le droit au partage des bénéfices. Le droit au partage des bénéfices et avantages apparaît dans plusieurs textes de droit international et national, et diffère quelque fois dans ses terminologies : droit au partage des bénéfices, droit au partage des revenus issus de l'exploitation forestière, droit au partage des avantages, etc. Il est ici question de se concentrer sur le droit au partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière uniquement dans le cadre de la législation gabonaise. En effet, en ce qui concerne l'exploitation des terres et des ressources naturelles de la forêt, le droit des populations au partage des bénéfices est envisagé comme relevant du droit des communautés locales et autochtones à être en premier lieu consultées, de participer à la mise en œuvre des mécanismes qui leur assurent systématiquement un bénéfice dont la nature et la forme doivent être clairement définies et règlementées dans le but d'être effectivement applicables. Au plan législatif national, l'unique référence au droit au partage des bénéfices est l'article 251 du Code forestier de 2001. Toutefois cet article pose quelques soucis. Au-delà de sa difficile application sur le terrain, le texte prévoit également que la nature et le niveau de cette contribution sont définis par le Cahier de charges contractuelles lié à chaque concession.

Par ailleurs, le Gabon, répondant à un système de droit dualiste concernant le droit international, est signataire de plusieurs conventions contraignantes, traités, internationaux ou régionaux et s'est prononcé en faveur de déclarations internationales qui font référence aux droits des communautés ainsi qu'à leur protection (droit à la participation, droits d'usage, droits fonciers, droit à la consultation, etc.), et dont certains sont garants du droit au partage des bénéfices auquel nous attacherons une importance particulière au cours de cette rencontre. Nous reviendrons sur ces textes lors de l'atelier et retiendrons principalement les références en Annexe .

Placé sous le Haut patronage du Ministère des Forêts, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles, le présent atelier est le résultat d'une initiative commune et d'une co-organisation entre les acteurs et projets suivants :

- Renforcement des capacités pour le respect et promotion des droits des communautés forestières mis en œuvre par RainforestFoundation UK et l'ONG Brainforest sous le financement de DFID ;
- Renforcement des capacités juridiques de la société civile, des communautés locales et autochtones à travers une approche transversale de la gestion des ressources naturelles, mis en œuvre par ClientEarth, l'associée pays, l'ONG AGNU et le groupe de soutien juridique, sous le financement de DFID et de l'Union Européenne.
- Renforcement de capacités de plaidoyer de la société civile vers une meilleure gouvernance forestière à travers le soutien à la plateforme « Gabon Ma Terre mon Droit » par le partenariat entre Brainforest et FERN sous financement du Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France au Gabon.

1.2. Objectif global

L'objectif global de l'atelier est de produire des recommandations en vue de contribuer à l'amélioration du cadre législatif régissant les droits des communautés locales dans le secteur forestier au Gabon.

1.3. Objectifs spécifiques :

1. Dresser un état des lieux des droits des communautés forestières basé sur le partage d'expériences des acteurs de terrain et des communautés elles-mêmes ;
2. Analyser le cadre juridique et les mécanismes nationaux actuels de protection des droits des communautés dans le secteur forestier avec une attention particulière au droit au partage de bénéfices issus de l'exploitation forestière en République Gabonaise ;
3. Bénéficier des expériences du Cameroun et de la RDC concernant les modalités de partage de bénéfices ;
4. Présenter les recommandations émises par la société civile gabonaise pour un cadre juridique mieux élaboré concernant les droits des communautés et plus particulièrement le partage des bénéfices dans le cadre de l'exploitation forestière ;
5. Développer un travail en synergie concernant la promotion des droits des communautés en République Gabonaise ;
6. Faciliter une concertation durable multi-acteurs sur la question des droits des communautés pendant et après l'atelier.

1.4. Résultats

Les résultats suivants sont attendus à l'issue des travaux :

- Sur la base d'éléments de terrain rapportés par les membres des communautés, un diagnostic participatif est réalisé concernant les droits des communautés, l'état des droits, le cadre législatif national et international en vigueur dans le secteur forestier et les principaux défis liés à leur respect ;
- Des recommandations finales sont émises pour contribuer à la finalisation d'un modèle de cahier de charge portant réglementation de la contribution des concessionnaires forestiers aux actions de développement d'intérêt collectif initiées par les communautés forestières.

1.5. Méthodologie

L'atelier se tiendra pendant 2 jours et suivra une méthodologie participative où tous les acteurs concernés (Administrations locales, Parlementaires, Sénateurs, Société civile, Opérateurs économiques, Projets de développement, Universitaires/Chercheurs, Communautés forestières et Institutions diplomatiques) auront le droit à la parole et du temps aménagé pour des interventions.

L'atelier facilitera une concertation et des échanges directs où les représentants des communautés seront présents et pourront exposer les difficultés liées à la prise en compte de leurs différents droits dans le but de pouvoir engager un échange formel avec les acteurs en présence. Les interventions seront basées sur des cas de terrain et des témoignages rapportés par des membres des communautés dans le but de contextualiser les discussions et les travaux.

Des travaux en commission seront organisés, les groupes rassembleront des acteurs pour assurer la représentativité et la prise en compte de tous les points de vue dans les différentes réflexions et les recommandations à émettre.

Les recommandations finales seront le fruit d'un processus participatif et résulteront d'un consensus entre les participants. Elles seront rassemblées dans un rapport d'atelier et disséminées, dans le but d'informer les principaux partenaires du travail réalisé, mais aussi pour être présentées aux institutions gouvernementales gabonaises concernées, apporter un travail technique et encourager le processus de réforme en cours.

Une restitution des résultats et du rapport de l'atelier sera assurée dans les communautés forestières concernées par les thématiques abordées.

1.6. Partenaires

Pour l'organisation de cet atelier, plusieurs partenaires s'associeront en apportant un appui financier, technique et logistique pour la réussite de cette activité. Il s'agit notamment du Ministère Gabonais des Forêts, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles, de ClientEarth, de la Rainforest Foundation UK, de FERN, de Brainforest, du CURFOD, de l'ONG AGNU, du Groupe de travail pour le soutien juridique et de la société civile nationale gabonaise.

1.7. Couverture médiatique

La couverture médiatique sera assurée par les médias nationaux à travers la presse écrite et la télévision. De même cet important événement sera présenté sur les sites internet et relayés par les réseaux sociaux des différents co-organisateurs.

2. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

2.1. Discours du représentant de la société civile internationale

Monsieur le Ministre de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des ressources naturelles,

Représentants distingués des départements ministériels de la République gabonaise

Représentants distingués des communautés forestières de la République gabonaise,

Représentants distingués de la société civile et des organisations nationales et internationales,

Représentants distingués des institutions,

Mesdames et Messieurs,

Au nom des Organisations de la Société Civile internationale, ClientEarth, Rainforest Foundation United Kingdom (RFUK) et FERN nous sommes heureux aujourd'hui voir rassemblés autour d'un thème aussi important que la gouvernance forestière, les droits des communautés forestières et la question du partage des bénéfices issus l'exploitation forestière, tous les principaux acteurs nationaux concernés aux côtés des représentants des communautés forestières du Gabon. Nos trois ONG sont actives au Gabon depuis des années, en partenariat avec diverses organisations de la société civile gabonaise, mais c'est surtout dans cette année 2013 que nos efforts se sont coordonnés pour soutenir au mieux la société civile nationale dans son effort de participer plus efficacement à la prise de décision en matière de gouvernance forestière. Cela dans l'esprit d'une prise de conscience collective que la gestion des biens communs nécessite l'engagement de tous, car ce n'est qu'à travers les contributions et les expertises complémentaires que nous

pouvons espérer travailler ensemble pour un développement durable des forêts assurant la protection des droits des communautés locales et autochtones. Sur la base de nos différentes missions et approches nous poursuivons cet objectif commun d'appui technique et de collaboration étroite avec la société civile gabonaise, RFUK, par le biais du projet « Renforcement des capacités pour le respect et la promotion des droits des communautés forestières », mène en partenariat avec l'ONG gabonaise Brainforest depuis plus de deux ans grâce au financement du département britannique de coopération pour le développement DFID, assurant le renforcement des capacités juridiques et organisationnelles non seulement des communautés forestières locales et autochtones pour la réalisation de leurs droits. Le travail des juristes communautaires qui travaillent quotidiennement avec les communautés a eu pour but d'identifier les défis de droits auxquels elles font face et de mettre en œuvre avec ces communautés des plans d'action pour adresser ces droits. Ce travail de terrain est aussi mené avec l'implication des autorités locales. En préparation à cet atelier, nous avons travaillé avec les communautés et leurs représentants ici présents pour participer pleinement et exposer les réalités de terrain reflétant situation de leurs droits sur les terres et les ressources.

CLIENTEARTH par le biais de son projet « Autonomisation des communautés par l'utilisation du droit » s'engage à apporter la clarté juridique nécessaire aussi bien que les compétences techniques utiles à renforcer, voire former, les membres de la société civile en matière des droits économiques et sociaux substantiels (propriété, droits d'usage, partage des bénéfices) et procéduraux (accès à la justice, accès à l'information, participation) des communautés forestières. Cela afin de leurs faciliter la maîtrise de la loi pour une majeure prise de conscience de leurs droits ce qui est essentiel pour devenir des vrais acteurs de développement. ClientEarth a travers la création d'un Groupe de Travail Juridique et la consultation avec la Plateforme de la société civile, est actuellement en train de travailler à l'élaboration de propositions de réforme du code forestier qui prennent en compte davantage ces droits procéduraux et substantiels, ambition cette dernière, validée par la récente signature d'un Accord de Partenariat avec le Ministère des Eaux et Forêts.

FERN par le biais de son projet 'Promouvoir la bonne gouvernance dans le secteur forestier', financé par DfID accompagne depuis quelques années la dynamique de la société civile concernant les débats sur la gouvernance forestière et foncière à travers le renforcement des capacités techniques et des capacités d'analyse, des publications et leur vulgarisation aussi bien que la mise en œuvre de stratégies de plaidoyer. Cette collaboration étroite devra permettre à la plateforme GabonMaTerreMonDroit de participer pleinement et efficacement aux débats multi-acteurs afin d'influencer les politiques forestières en cours et en voie de développement dans le but de faire valoir les recommandations de la société civile, les droits des communautés et de participer à l'assurance d'une meilleure gouvernance.

Notre travail aux côtés de la société civile gabonaise s'ancre donc dès le départ dans la problématique de la jouissance des droits des communautés dépendant de la forêt pour leur survie. Le mode de vie des populations forestières, et des peuples autochtones, leur usage des terres et des ressources pour l'agriculture de subsistance, la chasse, la pêche, les activités culturelles et traditionnelles, place la question de leurs droits relatifs au cœur de la gouvernance forestière qui doit se confronter aussi avec l'exploitation de la forêt et la valorisation durable de ses ressources, qui est aussi un pilier de l'économie nationale. Le sujet en question est donc le Partage des Bénéfices issus de l'exploitation forestière qui, annoncé dans le code forestier en vigueur a toujours fait défaut de mise en œuvre au Gabon.

En effet les populations forestières ne possèdent aucun droit foncier reconnu. Elles sont non seulement confrontées à la dégradation de leur environnement, à la perte de leurs droits d'usage et d'accès aux terres et ressources lorsqu'elles viennent à être exploitées par des acteurs privés, qui n'ont pas d'obligations claires de partager avec eux les bénéfices issus de l'exploitation des ressources extraites. Il est donc évident qu'un tel état des choses aussi bien dans la loi que dans la pratique marginalise les populations, en augmentant leur vulnérabilité et menaçant leur mode de vie. Dans le respect des fonctions régaliennes de l'Etat gabonais, garant en premier et dernier ressorts du développement social, économique et culturel de son peuple, nous souhaiterions donc que des mécanismes soient créés pour régler le droit des communautés locales au partage de bénéfices issus de l'exploitation économique de la forêt gabonaise.

L'objectif de cet atelier de deux jours est donc d'initier un dialogue multi-acteur constructif dans ce sens là. Ce travail visera l'adoption d'une position commune d'atelier pour l'adaptation du cadre législatif relatif à la mise en œuvre du droit au partage des avantages et bénéfices dans le secteur forestier.

Notre souhait étant celui de faire de cet atelier le premier d'un cycle durable de rencontres pour une coopération multi-acteur, nous espérons que les efforts menés pendant ces deux jours pourront se poursuivre

dans un processus participatif de réforme de la législation forestière. Nous réaffirmons ici l'engagement de nos compétences et nos expertises en ce sens, afin que les droits des populations forestières locales et autochtones soient reconnus et respectés, et que le Gabon puisse être un pays référent dans la sous-région concernant son approche du développement durable inclusif et participatif basé sur la promotion des droits de l'homme.

Mesdames et messieurs,

C'est donc un honneur pour nous de pouvoir engager cet atelier dans le but d'approfondir notre collaboration avec le Ministère des Eaux et Forêts de la République gabonaise et tous les acteurs ici présents. Dans cet esprit de collaboration qui est le nôtre, nous vous souhaitons à tous un atelier constructif et productif.

Nous vous remercions

Monsieur le Ministre des Forêts, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles ;
Messieurs les membres du Gouvernement ;
Mesdames et Messieurs les Parlementaires ;
Mesdames et Messieurs les Représentants du Corps Diplomatique ;
Mesdames et Messieurs les Représentants de la société civile internationale et nationale ;
Mesdames et Messieurs les Représentants des communautés locales venant de l'intérieur du pays ;
Excellences, Mesdames, Messieurs ;
Chers participants

Au moment où s'ouvrent les assises de cet atelier national sur le thème : les droits des communautés dans le secteur forestier en république gabonaise

L'honneur m'échoie de parler au nom de la société civile gabonaise.

Depuis la loi de 1982 jusqu'à celle de 2001, les droits des communautés locales et autochtones, dans la législation forestière ont connu des évolutions. Les différentes réformes législatives et réglementaires en cours et les processus initiés par l'Etat gabonais ont permis à la société civile Gabonaise, de s'affirmer comme force de proposition, afin que ces nouvelles avancées prennent d'avantage en compte les droits substantiels et procéduraux des communautés locales et autochtones. De plus avec la mise en place des forêts communautaires, les populations locales et autochtones peuvent aujourd'hui bénéficier d'un plus grand accès à la ressource forestière et réduire la pauvreté en milieu rural.

Monsieur le Ministre,
Chers Participants,
Distingués invités,
Mesdames et messieurs

Avec les ONG ClientEarth, RFUK, FERN et d'autres partenaires, La société civile gabonaise travaille depuis maintenant quelques années à la prise en compte des droits substantiels et procéduraux dans nos nouvelles lois à travers l'amélioration des textes juridiques existants, l'élaboration du modèle du cahier de charges contractuelles, la réalisation de la cartographie participative.....

Mesdames et messieurs

Cet atelier qui se tiendra pendant deux jours verra la participation de plusieurs organisations de la société civile gabonaise, les universitaires, les syndicats, les représentants des communautés locales et autochtones. Ceux-ci contribueront efficacement, à travers leurs recommandations à l'amélioration et au renforcement du cadre légal et réglementaire en cours de révision actuellement.

Je ne terminerai pas mon propos sans remercier :

Le ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des ressources Naturelles, Les partenaires financiers et techniques, qui ont contribué à la réalisation de cet atelier, l'Union Européenne, le service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade France au Gabon, UKAID, par le biais de Client Earth, La Rainforest Foundation UK, FERN, le Groupe de travail sur le soutien juridique, Brainforest,

l'Association Gabonaise pour les nations Unies et Le Centre Universitaire de Recherche et d'action en Foresterie sociale et Développement Durable. Je souhaite donc plein succès à ces assises.

Je vous remercie

2.2. Mot d'accueil du directeur général des forêts

Monsieur le Ministre des Forêts, de l'Environnement et de la Protection des Ressources Naturelles ;
Messieurs les membres du Gouvernement ;
Mesdames et Messieurs les Parlementaires ;
Mesdames et Messieurs les Représentants du Corps Diplomatique ;
Mesdames et Messieurs les Partenaires au développement ;
Mesdames et Messieurs les Représentants de la société civile internationale et nationale ;
Mesdames et Messieurs les Représentants des communautés locales venant de l'intérieur du pays ;
Excellences, Mesdames, Messieurs ;
Chers Participants,

Monsieur le Ministre, je voudrais solliciter votre autorisation pour prononcer ce mot d'accueil, afin de remercier l'ensemble des participants à cette cérémonie d'ouverture de l'atelier dont le thème est « Droits des communautés locales dans le secteur forestier en République Gabonaise ».

Ces remerciements s'adressent d'abord à vous-même, tout juste nommé à la tête de ce département ministériel, pour avoir bien voulu patronner les travaux du présent atelier, témoignant ainsi de votre volonté politique de démarrer votre magistère sur une préoccupation d'actualité cadrant avec la stratégie de lutte contre la pauvreté que Son Excellence ALI BONGO ONDIMBA, Président de la République, Chef de l'Etat vient de dévoiler à la Nation,.

Il nous plaît aussi d'adresser notre profonde gratitude non seulement à l'ONG Internationale CLIENTEARTH qui a signé avec le Ministère dont vous avez désormais la charge, un partenariat pour accompagner la Direction Générale des Forêts dans sa quête quotidienne d'impliquer davantage les communautés rurales dans la gestion des ressources renouvelables afin qu'elles puissent en tirer les meilleurs bénéfices possibles, mais aussi à la société civile Gabonaise pour sa contribution à la tenue du présent atelier.

Je voudrais souhaiter un agréable séjour aux experts internationaux venant de la République Démocratique du Congo (RDC), du Congo Brazzaville et du Cameroun confrontés comme nous aux mêmes enjeux et défis de la foresterie sociale afin de nous partager leurs expériences.

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs,

La loi 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise accorde, en ses articles 156 à 162, une place importante à la foresterie communautaire et votre prédécesseur dont nous saluons la présence à vos côtés, a instruit la Direction Générale des Forêts, à travers sa Direction des Forêts Communautaires d'élaborer les bases juridiques et techniques visant la mise en place des forêts communautaires dont les premières attributions ont été accordées il y a seulement quelques mois.

De même, en son article 251, ladite loi a prévu des dispositions visant à promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable à travers la mise en place d'une contribution notamment financière par les titulaires des concessions forestières sous aménagement durable pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif au profit des communautés concernées.

Plusieurs opérateurs économiques ont anticipé l'application de ces dispositions, il faut les en féliciter mais, l'administration a longtemps tergiversé sur la nature du texte à prendre.

Il a été décidé, comme le prévoit la loi, que les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions soient définies dans le cahier de charges contractuelles. Le projet de document déjà élaboré sera soumis, après cet atelier, dans les toutes prochaines semaines aux différents acteurs du secteur pour examen et validation.

Ce qui va permettre de généraliser l'application de cette disposition à l'ensemble des opérateurs sur tout le territoire national.

Mesdames et Messieurs,

Au cours de la présente rencontre, il sera fait un état des lieux des droits des communautés dans la législation en vigueur au Gabon mais aussi de leur application sur le terrain par les différents acteurs qui en ont la responsabilité. Des débats sur les mécanismes de partage des bénéfices seront organisés et des recommandations formulées. Celles-ci devront être prises en compte pour améliorer et renforcer le cadre légal et réglementaire en cours de révision actuellement.

Toutefois, il convient de souligner que ce renforcement du cadre juridique au profit des communautés locales, ne doit pas être un « retour au passé » ; c'est-à-dire en arrière pour reconsidérer les forêts ancestrales comme certains pourraient être tentés de l'imaginer en référence à nos coutumes.

En effet, dans le droit forestier positif actuel, la forêt appartient à l'Etat. Par conséquent, nul ne peut, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi sus citée, sous réserve de l'exercice des droits d'usage coutumiers par les communautés locales pour assurer leur subsistance, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration forestière. Cette jouissance des droits d'usage- coutumiers doit être abordée afin d'en déterminer les limites.

Si les communautés locales qui sont au centre des débats des présentes assises, vont voir leur droits renforcés, il faut dire qu'elles auront aussi des obligations ; celles relatives au respect de la loi et ses textes subséquents établis avec leur consentement suite aux diverses concertations avec l'administration.

Mesdames et Messieurs,

Je suis d'ores et déjà persuadé que les débats seront fructueux pour assurer parfait succès à nos travaux.

Je vous remercie de votre aimable attention.

2.3. Allocution du Ministre des Forêts, de l'Environnement et de la Protection des Ressources naturelles.

Mesdames et messieurs les membres du Gouvernement ;

Messieurs les Parlementaires ;

Mesdames et Messieurs les Représentants des institutions internationales ;

Mesdames et messieurs les partenaires au développement,

Mesdames et messieurs les représentants de la société civile nationale et internationale,

Messieurs les Représentants des communautés locales ;

Messieurs les experts ;

Distingués invités ;

Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi un honneur et un grand plaisir de vous accueillir dans cette salle de l'auditorium de notre Ministère à l'occasion de l'atelier national sur « les droits des communautés dans le secteur forestier en République Gabonaise ».

Je voudrais, au nom du Gouvernement de la République conduit par son Excellence, ONA ONDO, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, saluer la présence de tous les participants à cette rencontre, notamment des experts venus des pays voisins nous partager leurs expériences.

Il me plaît de remercier la société civile nationale et internationale pour avoir bien voulu s'associer à l'administration dont j'ai la charge pour l'organisation du présent atelier réalisé dans le cadre du partenariat avec l'ONG international ClientEarth du Royaume Uni.

Mes remerciements s'adressent aussi aux représentants des communautés locales venus de l'intérieur du pays prendre part à ces travaux qui les concernent tout particulièrement.

Ma profonde gratitude va également à l'endroit des représentants des partenaires financiers et techniques qui ne cessent de nous appuyer dans toutes les initiatives allant dans le sens du développement de nos communautés locales.

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, l'implication des communautés rurales à la gestion des ressources forestières constitue l'une des quatre orientations de la loi 16/01 portant code forestier en République Gabonaise.

En effet, ladite loi a institué les forêts communautaires pour promouvoir la gestion participative des ressources forestières, afin de créer des activités génératrices de revenus au bénéfice des populations riveraines.

Cet atelier arrive à point nommé car il se déroule tout juste après la mise en place de la stratégie de lutte contre la pauvreté énoncée par Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, son Excellence Ali BONGO ONDIMBA dans le cadre du nouveau pacte social qu'il propose au Peuple Gabonais.

Ainsi que vous le constater, notre secteur d'activités est totalement concerné par cet appel pressant de la plus haute autorité du pays. C'est pourquoi, il nous incombe d'entreprendre des actions pour traduire ses orientations sur le terrain.

En effet, il apparaît que 45% des populations économiquement faibles vivent en zone rurale et par extrapolation, proche de la forêt. Par conséquent, cette donnée interpelle notre secteur dans la responsabilité qui est la nôtre en matière de lutte contre la pauvreté, les inégalités et la précarité de cette frange de la population.

Pour y parvenir, nous devons changer de paradigme et s'engager résolument vers une démarche visant un meilleur partage des bénéfices issus de l'activité forestière au profit de ces communautés rurales. Cela passe indubitablement par le renforcement du cadre légal et réglementaire en leur faveur et leur prise en compte dans la gestion des ressources forestières.

Quelques jours seulement après la passation des charges, j'ai apprécié les efforts déjà accomplis dans le domaine, à en juger par l'importance et la qualité des textes réglementaires et des documents techniques déjà élaborés.

Tout en saluant le travail abattu, j'exhorte l'ensemble des acteurs à poursuivre la réflexion. Le temps nous est compté pour satisfaire nos ambitions.

Mesdames, Messieurs,

Il convient de rappeler que les enjeux de la foresterie communautaire sont énormes et ses actions qui prennent en compte, non seulement les aspects sociaux, mais aussi ceux liés à la gestion durable des ressources, s'intègrent parfaitement dans le Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE), fondement de la politique du Président de la République, Chef de l'Etat, son Excellence Ali BONGO ONDIMBA pour faire du Gabon, un pays émergent à l'horizon 2025.

Aussi, voudrais-je réitérer mes sincères remerciements à nos différents partenaires au développement, dont la présence ici est le témoignage de leur appui multiforme.

C'est pourquoi, je voudrais les inviter à poursuivre cet appui qui permet de renforcer nos actions de développement local.

Convaincu d'ores et déjà de la pertinence des sujets à évoquer au cours des présentes assises et des recommandations découlant de vos échanges qui seront formulées, je vous souhaite plein succès à vos travaux.

C'est sur cette note d'espoir que je déclare ouvert, l'atelier national sur « les droits des communautés rurales dans le secteur forestier ».

JE VOUS REMERCIE.

3. CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

3.1. Communiqué Final : Rapporteur de l'atelier

**Monsieur le Ministre délégué,
Excellence Mesdames, Messieurs,**

«L'atelier national sur les droits des communautés dans le secteur forestier en République gabonaise » s'est tenu les 05 et 06 Février 2014 :

Au cours de ces deux journées de travail, le présent atelier a mis en présence des acteurs de différents milieux, ceux issus du secteur forestier, ceux issus de l'administration ceux issus de la société civile nationale et internationale et les représentants des communautés.

La première journée a débuté par une cérémonie d'ouverture autour de plusieurs allocutions notamment celles des représentants de la société civile internationale et nationale. Celle du Ministre en charge de la forêt, de l'environnement et de la protection des ressources naturelle a rappelé que l'implication des communautés dans la gestion des forêts est en phase avec le plan stratégique Gabon émergent et qu'il est important de donner la possibilité aux communautés de s'exprimer elles-mêmes sur leurs difficultés et leurs besoins.

A l'entame des travaux, les participants ici présents, ont réfléchi sur plusieurs thèmes dont les résultats se déclinent comme suit :

En matière de gestion des forêts communautaires il est préconisé de consolider le cadre institutionnel notamment combler les vides juridiques tel que : revoir la définition du DFR ; prévoir la création d'un droit de préemption :

- Enrichir le projet d'arrêté instituant le droit de réservation de la forêt communautaire
- Reconnaissance juridique des documents techniques tels que le Guide de Délimitation des FC et de méthodologie d'inventaire
- Alléger la procédure et les coûts de création de forêt communautaire
- Développer d'autres alternatives et solutions de gestion du domaine forestier rural ;
- Passer progressivement du droit d'usage de la forêt au droit à la terre ;
- Appuyer les activités de vulgarisation et sensibilisation concernant les forêts communautaires.
- Dans le cadre de l'exercice des droits des communautés dans les aires protégées, il est recommandé de
- Clarifier la différence entre zone tampon et zones périphériques des parcs nationaux ;
- Poursuivre le processus de structuration des parcs nationaux par la mise en œuvre d'outils tels que les CCGL, plan de gestion et contrats de gestion des terroirs permettant une gestion participative et concertée ;
- Assurer des mesures d'accompagnement pour les communautés locales en relation aux conflits homme faune ;
- Reconnaître les droits d'usage des communautés vivant dans la zone tampon comme à l'intérieur des parcs.
- Dans le cadre de l'exploitation forestière, la recommandation principale concerne l'adoption un arrêté qui rende obligatoire et donne force exécutoire au Cahier des Charges Contractuelles.

Nous notons que l'ensemble des interventions s'accordent autour de deux grandes recommandations majeures à savoir :

- Renforcer des droits procédures des communautés locales et autochtones : droit à l'information, à la participation et droit d'accès à la justice des populations locales en matière de gouvernance forestière ;
- Promotion du renforcement des capacités (avec des supports documentaire) des populations locales en matière des droits et devoirs.
- Les travaux sur le projet d'arrêté visant à rendre exécutoire le Cahier de charges contractuelles sont en cours de finalisation. Le document consolidé vous sera remis dans une dizaine de jours.
- Clarifier la différence entre zone tampon et zones périphériques des parcs nationaux ;
- Poursuivre le processus de structuration des parcs nationaux par la mise en œuvre d'outils tels que les CCGL, plan de gestion et contrats de gestion des terroirs permettant une gestion participative et concertée ;
- Assurer des mesures d'accompagnement pour les communautés locales en relation aux conflits homme faune ;
- Reconnaître les droits d'usage des communautés vivant dans la zone tampon comme à l'intérieur des parcs

3.2. Discours de clôture du Ministre Délégué de la Forêt, de l'Environnement et de la protection des Ressources Naturelles

**Messieurs les Membres du Gouvernement ;
Mesdames et Messieurs les Représentants des Organisations internationales ;
Mesdames et Messieurs les Partenaires au développement,
Mesdames et Messieurs les Représentants de la société civile nationale et internationale ;
Messieurs les Représentants des communautés locales ;
Distingués invités,
Mesdames, Messieurs, Chers Participants,**

Nous voici au terme de nos travaux qui, deux jours durant, ont permis des échanges d'expériences sur « les droits des communautés dans le secteur forestier en République Gabonaise ».

Au travers des documents produits, il ne fait aucun doute que les débats ont été intenses et fructueux. Je vous félicite, car ces résultats prouvent à suffisance l'intérêt que chaque partie prenante accorde à ce thème au gout du jour.

Les plus hautes autorités de notre pays en tête desquelles son Excellence Ali BONGO ONDIMBA, Président de la République, Chef de l'Etat, a placé la lutte contre la pauvreté comme un axe stratégique du pacte social qu'il vient de proposer au peuple gabonais.

Puisque la forêt couvre 88% du territoire national, elle offre donc d'immenses opportunités pour améliorer les conditions de vie et le bien être de nos populations. Soyez d'ores et déjà rassurés que je transmettrais au Gouvernement de la République conduit par Son Excellence Daniel ONA ONDO, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les conclusions auxquelles vous êtes parvenues. Le Ministère en charge des forêts ne ménagera aucun effort pour traduire dans les faits, les recommandations formulées.

Mesdames et Messieurs,

C'est l'occasion pour moi de réitérer mes remerciements à tous les participants et aux experts pour le travail accompli.

J'adresse ma profonde gratitude à la société civile nationale et internationale pour la collaboration fructueuse qui a permis la tenue de ces assises. Notre département ministériel qui a toujours entretenu des relations étroites avec les Organisations Non Gouvernementales, reste disposé à toutes les propositions allant dans l'intérêt de notre pays.

M'adressant aux représentants des communautés venus de l'intérieur du pays, soyez rassurés que vos droits seront renforcés dans le cadre de la révision du code forestier en cours.

Notre engagement va, d'ici peu, se traduire par la généralisation du processus d'attribution des forêts communautaires, et la finalisation du modèle de cahier de charges contractuelles qui prévoient les modalités de partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière.

A nos partenaires financiers, trouvez ici toute ma reconnaissance quant au soutien multiforme que vous nous apportez.

Enfin, je ne saurais terminer mon propos sans témoigner ma gratitude à l'endroit de ClientEarth, Rainforest, FERN, AGNU, Brainforest et le CURFOD et leurs partenaires, qui se sont unis pour la tenue et la réussite des présentes assises.

Mesdames et Messieurs,

C'est donc sur une note d'espoir que je déclare clos l'atelier national sur « les droits des communautés dans le secteur forestier en République Gabonaise »

Je vous remercie.

4. EXPOSES DES EXPERTS NATIONAUX

4.1. Cadre juridique général de protection des droits des communautés

Slide 1: Titre de l'exposé
 Thème : Cadre juridique général de protection des droits des communautés dans le secteur forestier au Gabon
 Par **Charles NDOUTOUME-OBAME**
 Directeur des Forêts Communautaires

Slide 2: PLAN DE L'EXPOSÉ
 1. Introduction
 2. Définitions Conceptuelles:
 □ Notion de « droit s des communautés »
 □ Communauté
 3. Etat des lieux des droits des communautés dans le domaine forestier gabonais:
 □ Les dispositions légales
 □ Dans le domaine forestier permanent de l'Etat (DFPE)
 □ Dans le domaine forestier rural (DFR)
 4. Les Défis et enjeux du secteur pour les communautés
 5. Quelques recommandations et perspectives

Slide 3: 1. Introduction
 Parler de « protection » des droits des communautés dans le secteur forestier suppose que ces droits existent. Et s'ils existent, c'est parce qu'ils sont effectivement reconnus par la communauté nationale et internationale. C'est pour affirmer que l'on ne peut protéger que ce qui existe, même si cette existence peut souffrir d'une insuffisance de mesures appropriées et de leur application sur le terrain.
 Dans le cas du Gabon, c'est certainement une erreur de penser que la prise en compte des droits des communautés dans le secteur forestier prend essence avec la loi 1/82, qui a précédé la loi actuelle n°015/01, portant code forestier en République gabonaise.
 En effet, la prise en compte des droits remonte au décret n° 46-1161 du 20 mai 1946, instituant la coupe familiale et le permis spécial qui vont devenir « Autorisation Spéciale de Coupe » (ASC).

Slide 4: 2. Définitions conceptuelles
 ○ Droits des communautés: Ensemble des règles qui régissent les rapports entre lesdites communautés, sans exclusive, et le Pouvoir public garant du secteur forestier.
 ✓ Ces droits confèrent aux communautés une autorité morale et un pouvoir.
 ✓ Ces droits impliquent aussi des devoirs, vis-à-vis du Pouvoir public, vis-à-vis de la communauté nationale et internationale.
 ○ Communauté (villageoise ou autochtone) : Communauté de résidence composée d'hommes, de femmes et d'enfants liés par des normes et des valeurs acceptées par tous, vivant à proximité de la forêt où elle exerce son droit d'usage coutumier et économique.
 (ici, intervient l'interférence entre le droit dit moderne et le droit coutumier, avec ses notions de forêt ancestrale et de vieux village).

Slide 5: 3. Etat des lieux des droits des communautés dans le domaine forestier gabonais
 Dispositions de la loi n°016/01 du 31/12/01
 Les deux domaines forestiers
 DFPE (Domaine Forestier Permanent de l'Etat) - Article 311
 DFR (Domaine Forestier Rural) - Article 312
 Les Droits des communautés
 Les Droits d'Usage Coutumiers (arts. 252, 253, 257)
 Droits inaliénables (rapport dans les différentes lois forestières: les communautés considèrent les forêts comme leur territoire, leur grenier, où elles paient tout pour leur subsistance)
 Preuve de fait à géo (PUG) art. 55
 Autorisation Spéciale de Coupe (ASC) n°015/01
 Les Forêts communautaires (art. 196)
 Niveau agréé par décret (2007) article 31

1. Les Droits dans le domaine forestier permanent de l'Etat (DFPE)

« Obligation faite aux concessionnaires de soustraire des actions d'intérêt collectif des communautés... »

• Article 251 (loi 01/001)

Reconnaissance du droit des communautés à se développer comme toutes les autres composantes de la société

« ...entre autres objectifs, le plan d'aménagement doit être fondé sur une étude socio-économique portant sur les communautés rurales concernées et permettant de préciser les droits d'usage coutumiers... de définir sur des bases négociées les limites de la zone agro forestière... »

Reconnaissance du droit de résidence des communautés

2. Les Droits dans le domaine forestier rural (DFR)

Les communautés jouissent de la « plénitude » de leurs droits dans le DFR, alors que ceux-ci sont réglementés dans le DFPE !

Permis de Gre à Gre (PGG) (loi 01/001)

« ... le PGG est délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural... »

Reconnaissance du droit des communautés à toute sorte de ressources forestières

Autorisation Spéciale de Coupe (ASC) Arrêté n°002/003/MEF, Art. 2

« L'ASC est délivrée dans le domaine forestier rural aux seules personnes physiques de nationalité gabonaise, dans le but de satisfaire les besoins des communautés villageoises riveraines »

Affirmation de l'appartenance des forêts à l'Etat
Reconnaissance de la dépendance des communautés vis-à-vis de la forêt
Reconnaissance des besoins multiples des communautés

Les forêts communautaires (Fc) (loi art. 136 à 142)

« la Fc est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou des projets dynamiques »

Reconnaissance du droit des communautés, sans restriction, à toute véritablement des richesses de leur territoire et de leur environnement
Juste répartition des rôles à la normale

- ANALYSE DES FORCES FAIBLESSES ET OPPORTUNITES

Domaines forestier	Forces	Faiblesses	Opportunités
Domaine forestier permanent	Prise en compte des droits d'usage coutumiers Prévision d'un partage des bénéfices Mise en place des CCB	Restriction des droits d'usage dans les Aires protégées et les CFAD en voie de certification Problèmes d'accès à la ressource ligneuse dans les concessions forestières Mode de partage des bénéfices non clairement défini et non effectif Très faible représentation des locaux dans les processus de prise de décision	Revalorisation des droits coutumiers au niveau local Facilité d'accès à la ressource ligneuse pour améliorer les moyens de subsistance Définir un mode de partage des ressources et les modalités de leur distribution à rebelle Renforcer le cadre institutionnel des communautés
Domaine forestier rural	Accès à la ressource optionnel Bénéfices exclusivement au profit de la communauté Omnipotence de la communauté dans le processus de prise des décisions de	Mécanisme de capacités opérationnelles pour la mise en valeur optimale des ressources disponibles Difficultés courantes de travailler en association Existe rural faisant que le potentiel humain est souvent en ville	Source de financement disponible et durable pour le développement de la communauté Durabilité de la ressource assurée par un système de prise de décision toujours orienté vers l'intérêt général et le respect à l'environnement Le développement des activités alternatives

4. LES DEFIS ET LES ENJEUX DU SECTEUR POUR LES COMMUNAUTES

Défis:

- ✓ Définir clairement le domaine forestier rural.
- ✓ Réduire l'influence néfaste des opérateurs, de tout acabit, dans le DFR par la promotion des Fc.
- ✓ Appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en faveur des communautés.
- ✓ Renforcer les capacités des agents de l'administration en foresterie sociale pour assurer un bon encadrement des communautés locales.

Enjeux:

- ✓ Induction des communautés au concept de Fc par des campagnes de sensibilisation et de communication.
- ✓ Encadrement technique et matériel des communautés par l'administration et les partenaires au développement.
- ✓ La Fc, considérée comme outil de développement local et de lutte contre la pauvreté en milieu rural.
- ✓ Promotion des produits forestiers non ligneux, pour réduire la pression sur la ressource ligneuse.
- ✓ Le développement des activités alternatives.

5-Quelques recommandations

- Renforcer le dispositif juridique et réglementaire en faveur des communautés pour leur permettre de sécuriser leurs espaces forestiers et de pouvoir intégrer le processus de FC :
 - Proposer un texte sur le droit de préemption
 - Enrichir le projet d'arrêté instituant le droit de réservation de la forêt par les communautés
- Promouvoir les Fc communautaires, contribuer à :
 - limiter l'exploitation illégale;
 - lutter contre l'extrême précarité des populations rurales;
 - réduire la menace des prédateurs de la forêt qui développent de plus en plus la corruption;
 - sécuriser le DFR en faisant des communautés elles-mêmes des gestionnaires de leur espace.
- Impliquer la société civile nationale et internationale dans toute forme d'action visant la promotion des Fc;
- Passer progressivement du droit à la forêt vers le droit à la terre



4.2. Concessions forestières et droits des communautés au Gabon



Structure de l'exposé

1. Contexte Général
2. Les mécanismes de partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière à PW-CEB
3. Les mécanismes de préservation des acquis des communautés villageoises et des règles établies
4. Forces et Faiblesses
 - A. Forces
 - B. Faiblesses
5. Recommandations et perspectives

1. Contexte Général

- 1946 création de la société à Doussala dans le sud du Gabon;
- 1987, déplacement dans la province de l'Ogooué-Lolo
- 2007, rachat par la société de droit suisse Precious Woods par les Eaux & Forêts en 2000
- Première société forestière ayant un Plan d'Aménagement agréé
- Certifiée Keurhout (2002), ISO 14001(2004) et une des premières sociétés forestières au Gabon à obtenir FSC (octobre 2008), certifiée FSC jusqu'à ce jour

1. Contexte Général

- Superficie totale : 596 800 ha
- Série de production: 571 153ha (95,70%)
- Séries agricoles: 9 196 ha (1,54%)
- Séries de protection: 16 401ha (2,75%)
- Recherches: 50 ha

2. Mécanisme de partage des bénéfices

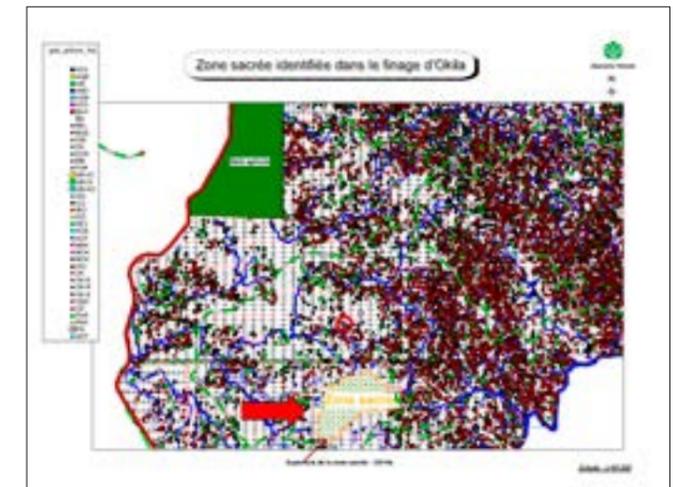
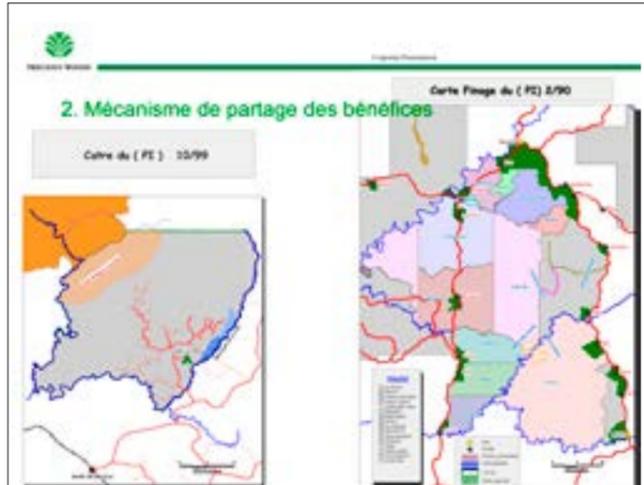
Sur base des études socio-économiques de Mme Rose ONDO, élaboration d'une convention tripartite en 1997 qui anticipe l'application de la loi 01/001

Selon la convention

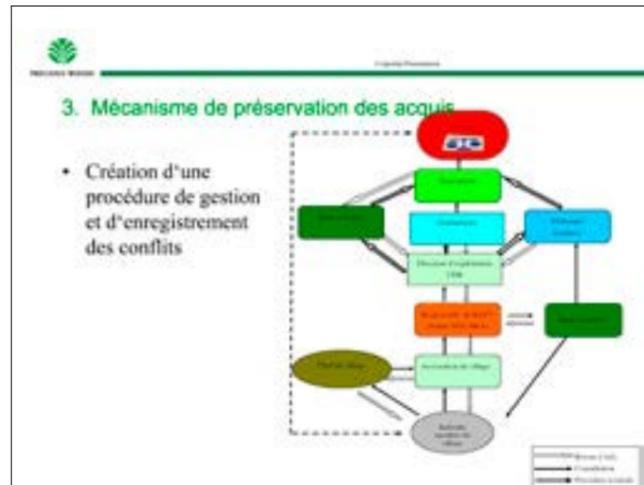
- Des associations ont été créées (intercommunales d'arrêtes de CEB)
- Création du Bureau d'Appui à l'Environnement Villageois (BAEV), chargé de gérer le social extérieur de PW-CEB
- Un manuel d'association mis à la disposition des villageois (explique comment faire fonctionner une association)
- Une Note d'Information expose clairement le droit de chacune des deux parties

2. Mécanisme de partage des bénéfices

- En application de l'art. 251, mise en œuvre de 2 projets pilote de partage des bénéfices
 - Un projet dans la partie Est de la CFAD (mise à disposition de fonds en fonction du finage pour la réalisation de projets: 1 000 FCFA/m³ export)
 - Un projet au Nord-ouest (mise à disposition de fonds communs: 1 000 FCFA/m³ export, pas de finage)
- Un projet dans la partie Ouest de la CFAD (mise à disposition de fonds en fonction du finage pour la réalisation de projets: 1 000 FCFA/m³ bois vendu en grume et 300 FCFA/m³ entrée deck. Zone de repasse)



- 3. Mécanisme de préservation des acquis**
- Création des Normes & Méthodes de travail volet social en faveur des communautés villageoises
 - Création des stratégies de gestion du volet socio-économique
 - Documentation de toutes les rencontres avec les communautés villageoises (pv, photos etc...)



- 3. Mécanisme de préservation des acquis**
- Le consentement libre et informé de la population avant toute exploitation forestière décrit:
 - Le caractère permanent des concertations avec les villageois
 - L'acceptation de la compensation financière en toute connaissance de cause
 - La fête de la forêt en guise d'acceptation de l'exploitation forestière par les vivants et les ancêtres
- Cérémonie d'une fête de la forêt
-

- 3. Mécanisme de préservation des acquis**
-
- Cérémonie rituelle dans le cimetière afin que les ancêtres fondateurs du village laissent la société travailler en toute quiétude (chez les obamba)

- 3. Mécanisme de préservation des acquis**
- Création d'une procédure de cartographie sociale qui décrit:
 - La consultation préalable des communautés villageoises
 - La délimitation des zones de finage
 - La délimitation des séries agricoles
 - Le marquage des cimetières et des arbres fruitiers ou sacrés dans les anciens emplacements de villages
 - La délimitation des zones sacrées en dehors de la série agricole
-



- 3. Mécanisme de préservation des acquis**
-
- Cérémonie rituelle dans le cimetière afin que les ancêtres fondateurs du village laissent la société travailler en toute quiétude (chez les kola)

- 3. Mécanisme de préservation des acquis**
- Le protocole d'accord PW-CEB/communautés villageoises
- Formalisation de la fête de la forêt et de l'acceptation des clauses du consentement libre et informé
-

4. Forces et faiblesses

Malgré le caractère pionnier de prise en compte directe des communautés villageoises au partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière, par notre société, nous notons quand même quelques points de satisfaction à savoir:

- L'amélioration de l'habitat des communautés: bien que n'étant pas un projet de développement économique les projets de construction de maisons ont toujours changé l'aspect des villages qui représentent vie.
- Certains villages arrivent à faire fonctionner des appareils électroménagers et industriels (compresseurs, moule à manioc) par des achats et installation des groupes électrogènes.
- Les informations d'ordre général, les événements sportifs sont reçus dans les villages par la construction des cases d'écoute équipées de terminal numérique.
- Valorisation des déchets de l'exploitation forestière par des sciages de long dans les villages pour les constructions.
- Création et priorité d'emplois aux communautés environnantes de la CFAD
- Préservation des acquis des communautés villageoises: les sites sacrés, les cultures vivrières, les zones de cueillette et de ramassage, les points d'eau sont évités et respectés lors de l'exploitation forestière

4. Forces et faiblesses

Les faiblesses s'articulent autour de:

- Le manque de décret d'application de l'article 251 du Code Forestier
- La complexité de trouver de trouver un mode de partage qui satisfasse tous les villages à savoir:
 - Partage par délimitation de fagons, source de conflits entre les villages car chaque village voudrait se réserver avec la plus grande surface de fagons.
 - Partage au prorata du nombre d'habitants, aucune communauté ne veut voir les bénéfices de sa forêt servir d'autres communautés.
- La contribution, notamment financière, prévue dans l'article 251 du Code Forestier, est perçue comme une solution à tous les problèmes rencontrés par les communautés villageoises et l'exploitant est souvent pris comme l'arrivée d'un messie
- Absence de développement socio-économique due au manque de formation des communautés et l'exploitant pas souvent compétent en la matière.
- Absence sur le terrain des ONG capables de guider et d'assister les communautés villageoises
- Par crainte de mouvement d'humeur, les opérateurs économiques laissent les communautés saisir des projets sans étude de faisabilité et sans moyens financiers pouvant mener le projet à sa fin.

Présentation générale

1. Bases légales et références législatives et réglementaires

- Sur le plan international:** les conventions internationales sur l'environnement et le développement durable (Principes du développement durable, principe de participation, CLIP, CDB, Aarhus, Nagoya...) reconnaissent la dépendance séculaire des communautés rurales envers la forêt.
- Principe 1 de l'Agenda 21 :** « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature »
- Sur le plan national:** Plusieurs textes de lois constituent le cadre légal et réglementaire régissant le processus de gestion des aires protégées.
 - PSGE/Plan cadre de gestion des parcs nationaux/Loi n°003/2007 du 27 août 2007/La loi n°16/2001 du 31 décembre 2001/La loi n°015/2005 du 8 août 2005...
- Article 77 du code forestier:** « Article 77 : la périphérie de chaque parc national, il est crée une zone de protection dénommée zone tampon, destinée à marquer la transition entre l'aire du parc national et les zones ou les activités forestières, minières, cynégétiques ou agricoles sont librement pratiquées. La largeur d'une zone tampon est d'au moins cinq kilomètres »

2. Définitions

Sur la base de la loi n°003/2007 du 27 août 2007 et des conventions internationales, sont définis

- Aire protégée:** Le terme aire protégée est une notion générique qui couvre en réalité des types très variés de zones officiellement dédiées à la conservation. Rentrent dans cette catégorie au Gabon, des forêts classées, des parcs nationaux, des réserves de chasse et de faune, et les arboreta.
- Selon l'alinéa 1 de l'Article 3 de la loi susmentionnée,** on entend par **aire protégée,** l'espace naturel terrestre ou aquatique géographiquement délimité qui est défini, réglementé et géré pour la protection et la gestion durable du patrimoine naturel et culturel.
- Parc National:** est une aire protégée établie sur une portion du territoire où des écosystèmes terrestres ou marins, des sites géomorphologiques, historiques et autres formes de paysage, jouissent d'une protection particulière avec l'objectif de maintenir la diversité biologique et les processus de régulation écologique naturels en y autorisant des activités réglementées d'écotourisme, de recherche scientifique et d'éducation tout en contribuant au développement économique et social des communautés locales.
- Délimitation d'un Parc National:** trois(3) zones distinctes
 - Zone centrale (A)
 - Zone tampon (B)
 - Zone périphérique (C)

5. Recommandations et perspectives

- Il faut élaborer un décret d'application pour l'article 251 du Code Forestier pour uniformiser le partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière au communautés villageoises.
- Le décret d'application devra, entre autres, prendre en compte:
 - Le degré de contribution de l'exploitant
 - Le mode de partage des bénéfices en indiquant clairement, entre villages limitrophes, les sapins sur lesquels on devrait s'appuyer pour délimiter la zone. Les migrations sont à proscrire.
 - La formation des différents partenaires au développement socio-économique consécutif au partage des bénéfices de l'exploitation forestière
 - Opérer des partages et des apais de manière à ce que les améliorations de condition de vie soient perceptibles dans tous les villages
- Élargir la gestion des droits des communautés villageoises, des zones d'exploitation forestière, aux bailleurs de fonds étrangers(ONG) pour des appuis technique et financier
- Les villages sur le plan occupation des sites semble assés. Mais toute tentative de travail, au bénéfice des communautés laisse entrevoir tout de suite que les habitants sont plus individualistes. Ce qui bloque sur le terrain les projets d'intérêt communautaire. Prévoir des sensibilisations de grande envergure pour amener les populations à accéder de l'intérêt aux projets communautaires.

Merci de votre attention

(Empty slide)

- Zone humide désigne** selon la convention de Ramsar (Iran, 2/02/1971) l'ensemble des zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. Elle se caractérise par des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse, n'excède pas six (6)mètres. Cette convention est complétée par celle de Bonn (Allemagne 23/06/1979) relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Elle stipule dans son objet « d'assurer la protection des espèces d'animaux sauvages dont les migrations s'étendent à plus d'un territoire national ».
- Population et/ou communauté locale,** désigne un ensemble de personnes, sans distinction de race ou de religions localisées et habitant une région déterminée.
- Terroir** désigne une aire géographique homogène au regard de sa population, de son histoire et de son organisation. Dans le cadre espèce, le terroir fait référence aux zones d'activités traditionnelles des populations locales.

3. Création des aires protégées et droits communautaires

3.a Consultation des communautés

- historique:** les années 1990, sur une orientation de l'UICN qui avait identifié des sites écologiquement viables, des évaluations botaniques, fauniques et socio-économiques sont effectuées pendant deux années
- Les commanditaires:** Plusieurs administrations et ONG internationales spécialisées sur les questions environnementales ont pris part à ces études, notamment: DFC(DGFAP); WCS, WWF...
- Depuis la création des parcs:** Consultation des populations dans le cadre de structures mises en place: CCGL
- Exemple:** Zonage du Complexe d'aires protégées de Gamba. Toutes les parties prenantes ont pris part à ces assises, notamment, les administrations, les ong, la société civile, le secteur privé et les communautés locales(comités villageois), toutes membres de cette plate forme de concertation

4.3. Aires protégées et droits des communautés au Gabon

Communication de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux

« Aires protégées et droits des communautés au Gabon »

Abagaha-Ollomo Patrick-Daniel
 Chef de service Implication des communautés locales (ICL)

Libreville, le 05/02/2014

Introduction

- Contexte:** Entre le Sommet de la terre de Rio (1992) et Johannesburg (2002), décision historique de création des parcs nationaux représentant plus de 3 millions d'hectares, soit 11% du territoire national
- Objectifs:**
 - Préserver la forêt gabonaise pour faire face aux CC;
 - Valoriser de manière durable la diversité biologique du Gabon;
 - Diversifier et créer à partir de la biodiversité des richesses pouvant avoir une plus value sur le PIB;
 - Développer une activité basée sur la nature : l'écotourisme...
- Stratégies de développement du réseau:** Sensibiliser, informer, éduquer, communiquer pour permettre l'adhésion de la communauté nationale, notamment rurale, à la réussite du projet.
- Caractéristiques des parcs:** l'ensemble des aires protégées sous administration de l'ANPN sont représentatives des paysages du Gabon(forêts, savanes, plaines, mangroves, marins...) et repartis sur l'ensemble du territoire.
- Evolution des aires protégées:** sur la base des réserves existantes avant 2002, ainsi que d'autres sites nouvellement créés à partir d'études menées, des aires protégées ont été créées pour atteindre aujourd'hui près de 35000km2 de superficie.

3.b dédommagement

- Cadre légal:** l'article 16 de la loi n°003/2007 résume ce qui suit : « Dans les zones périphériques des parcs nationaux, l'exercice des droits d'usage coutumiers, notamment la pêche, la chasse, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles est libre, sous réserve du respect des textes en vigueur et, le cas échéant, des stipulations des contrats de gestion de terroir ou du plan de gestion ».
- Lors de la création des parcs nationaux, les populations vivant à l'intérieur des parcs nationaux ont été maintenues!
- Problématique majeure et transversale:** conflit homme-faune et/ou dévastation des plantes par la faune(pachyderme)
- Constats:**
 - 1/Phénomène lié au braconnage (90% d'étrangers)
 - 2/Eléphants hors des parcs nationaux: responsabilité de la DGFAP et Ministère de l'Agriculture qui disposent de peu de moyens pour résoudre durablement cette problématique
- Solutions déjà préconisées:** protection physique par présence humaine; battues administratives; installation de barrières physiques; création d'un fonds pour compenser les dommages....

Solutions préconisées par l'ANPN

- Création d'une unité spécialisée de lutte contre la dévastation des plantes par les pachydermes
- Cartouche à piments
- Planification spatiale des zones agricoles
- Développement de systèmes hybrides de compensation alimentés en par partie par l'ANPN

- Partenariat:** processus à mener avec le Ministère des Eaux et Forêts ainsi que celui de l'Agriculture, conformément à la Stratégie Nationale de gestion des conflits homme-faune
- Concertation:** Toutes ces propositions sont débattues en Assemblée Générale avec les membres du CCGL dans le cadre de l'examen des plans de gestion

4. Gestion des aires protégées et droits des communautés

4.a. Participation au Comité Consultatif de Gestion Locale

- **Cadre légal:** La loi n° 003/2007 du 27 août 2007 précise en son article 18 « Dans le cadre des activités de protection et de valorisation durable des parcs nationaux, les responsables des parcs coopèrent avec les autorités locales, notamment au sein des comités consultatifs de gestion locaux des parcs prévus à l'article 45 de la présente loi ». Article 45 : « Dans chaque parc national, il est constitué un Comité consultatif de gestion locale. Le Comité consultatif assiste le Conservateur dans les conditions fixées par voie réglementaire ».
- **Méthodologie:** Etudes sociohistoriques et économiques; mise en place des plates formes (4); élection du Bureau Exécutif;
- **Organisation:** 5 postes qui sont: Président, 2 Vice-présidents, 2 rapporteurs, tous représentatifs des départements rattachés au parc
- **Missions:** Interface exerçant les missions de CES-CE en donnant son avis sur diverses problématiques qui concernent la gestion d'un parc national.
- **Actuellement:** 4 CCGL existent: Loango, Moukalaba-Doudou, Mayumba, Monts de Cristal

4. b. Signature des conventions (contrats) de gestion de terroirs

Cadre légal: L'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux définit le contrat de gestion de terroir comme : « le contrat passé entre le gestionnaire d'un parc et les communautés rurales de la zone périphérique, définissant les modalités d'intervention de ces communautés dans la conservation de la diversité biologique du parc ou de sa zone périphérique en vue de favoriser les retombées économiques à leur profit ». Tandis que l'article 19: « Des contrats de gestion de terroir peuvent être conclus entre l'administration d'un parc national et les communautés locales de sa zone périphérique. Ils sont approuvés par l'organisme de gestion des parcs nationaux avant leur entrée en vigueur et portent notamment sur la surveillance, la gestion, l'entretien, l'animation culturelle et touristique du parc ou de sa zone périphérique ».

Exemple type des droits des communautés vivant à proximité des parcs
Méthodologie: Dans un avenir proche, sur la base d'outils déjà élaborés, des études auront lieu, pour déterminer les aspects ci-après: Données sur les activités socio alimentaires; Evaluation des impacts et menaces directes; Mise en œuvre du projet; Elaboration d'un modèle de contrat de gestion de terroir...
 Tout ce travail se fera avec les communautés locales.

4. c. Consultation dans l'élaboration des plans de gestion

Cadre légal: L'alinéa 9 de l'article 3 de la loi n°003/2007 définit le plan de gestion comme étant : « le document et ses annexes présentant, sur la base d'une planification quinquennale, les mesures envisagées pour assurer la conservation d'un parc national. Quant à l'article 21 : « Chaque parc est doté d'un plan de gestion spécifique élaboré par l'administration du parc, après consultation de toutes les parties intéressées, dont les communautés de la zone périphérique et celles vivant, le cas échéant, à l'intérieur du parc au moment de sa création. Il tient compte des usages et droits coutumiers de ces communautés ».

Méthodologie: Le travail d'élaboration du plan de gestion s'appuie sur deux(2) référentiels cardinaux et sur des textes internationaux:

- Référentiel légal: loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs;
- Référentiel politique: Plan Stratégique Gabon Emergent(PSGE);
- Guide UICN 2011 sur la planification de la gestion des aires protégées ;
- Guides de la Commission Mondiale des Aires Protégées ;
- Trousse à outils UNESCO 2008;
- Guides de la planification USFS/USAID-CARPE/RAPAC ;
- Guide OXFAM sur le Consentement Libre Informé et Préalable. ...

•**Structuration de l'ANPN:** dotation en outils, moyens et stratégies pouvant lui permettre d'opérationnaliser ses actions sur le terrain (cadre juridique, renforcement des capacités humaines et matérielles, élaboration des plans de gestion...).

- **Processus de gestion:** mise en œuvre des actions de manière diachronique et synchronique (dans le temps et l'espace);
- **Concertation et mutualisation des efforts:** pour consolider et préserver les acquis

Faiblesse principale: L'impatience des populations avec son corollaire d'actions négatives sur la biodiversité, notamment, le braconnage

6. Recommandations et perspectives

- **Atelier:** Initiative à poursuivre car elle permet d'échanger avec d'autres points de vue sur une question d'actualité;
- **Thématique:** problématique majeure, au centre des préoccupations des plus Hautes Autorités de la République;
- **Pour l'ANPN:** priorité en matière de gestion des aires protégées

5. Forces et Faiblesses du processus

Forces

- **Discours prometteur** « J'ai créé treize Parcs Nationaux qui vont être des aires de préservation de la flore et de la faune, mais cette décision ne restera pas qu'une décision de papier comme certains s'en inquiètent. La forêt gabonaise, qui représente une richesse mondiale inestimable, va constituer l'un des axes de ma stratégie de lutte contre la pauvreté. Il s'agira de la gérer de façon rationnelle pour qu'elle soit génératrice d'emplois et de revenus autres que ceux procurés par l'exploitation du bois. Ce projet est sous ma responsabilité » Feu Omar Bongo ONDIMBA.

- **Actions:** poursuivre le processus de structuration des aires protégées par la mise en œuvre d'outils (CCGL, plan de gestion, contrats de gestion de terroirs...) permettant une gestion participative et concertée des problématiques rencontrées (conflit homme-faune, zonage, terroirs, droits d'usage coutumiers...)

Objectifs:

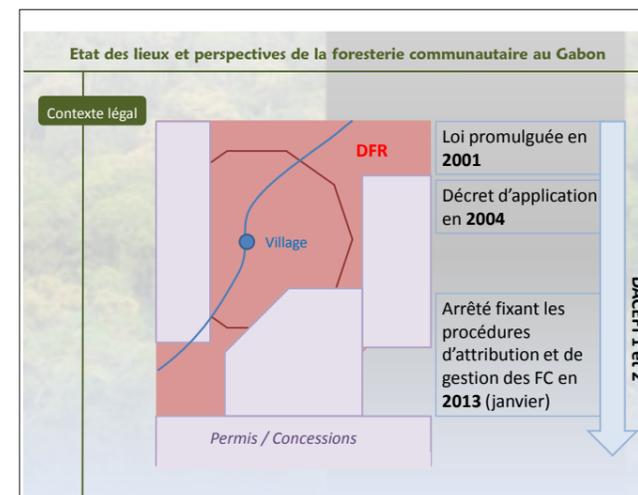
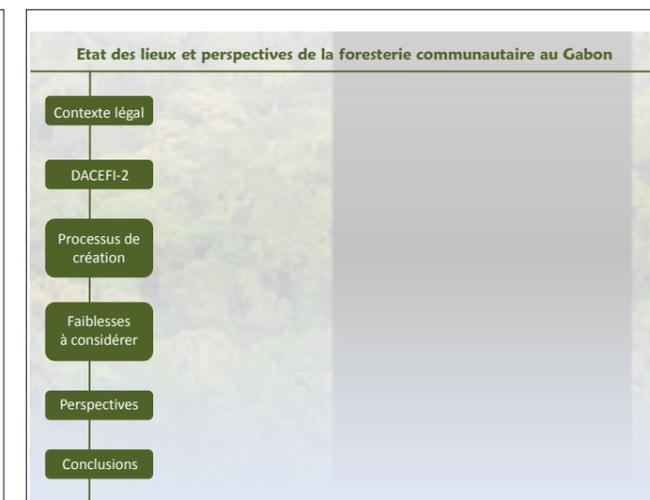
- 1/ Contribuer à la réalisation des piliers « Gabon vert et Gabon Bleu » du Plan Stratégique Gabon Emergent (PSGE) dans le cadre du projet de société « **L'Avenir en confiance** » du Président de la République, Chef de l'Etat, **Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA**.
- 2/ Améliorer les conditions de vie des populations mais surtout, aspirer à un développement durable à travers un triptyque bien connu : efficacité économique, équité sociale, viabilité environnementale.

Merci pour votre attention

4.4. Forêts communautaires au Gabon : procédures, enjeux et défis

Etat des lieux et perspectives de la foresterie communautaire au Gabon
 Décembre 2013
 Quentin Meunier
 coordinateur du projet
DACEFI-2
 Libreville – Gabon

Atelier sur les droits des communautés dans le secteur forestier au Gabon
 Session « Forêt Communautaire au Gabon : procédures, enjeux et défis »
 5 février 2014



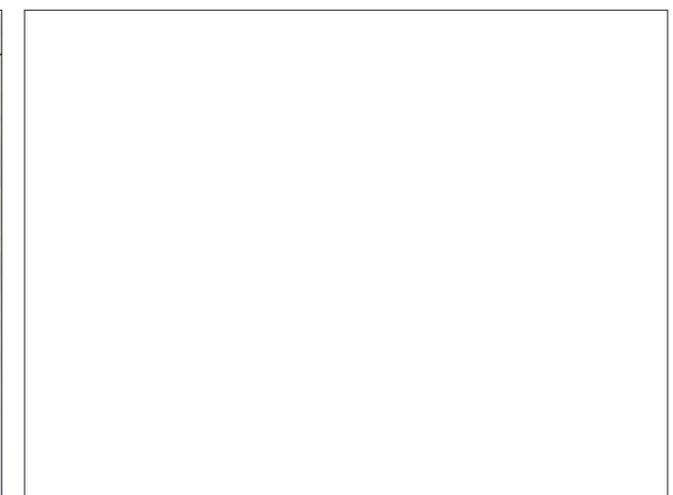
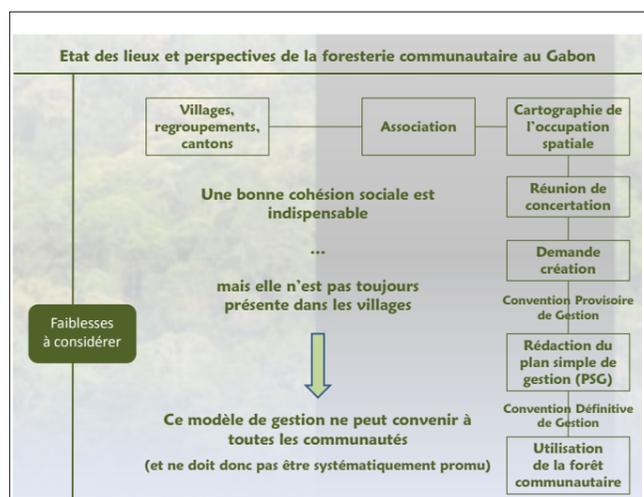
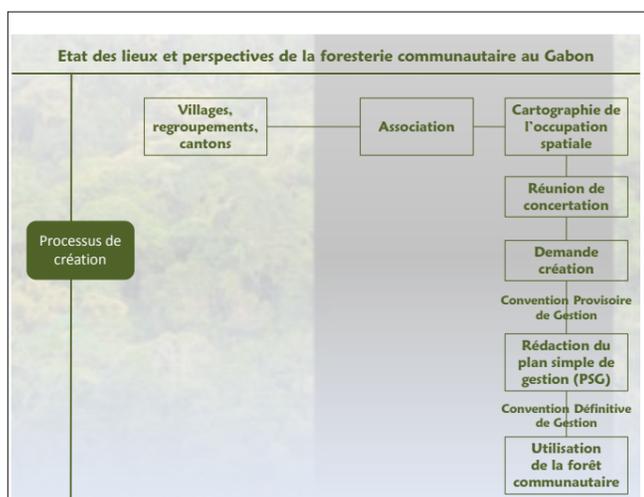
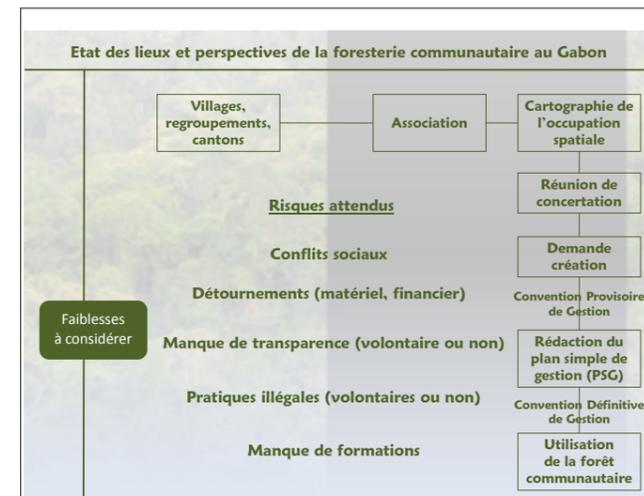
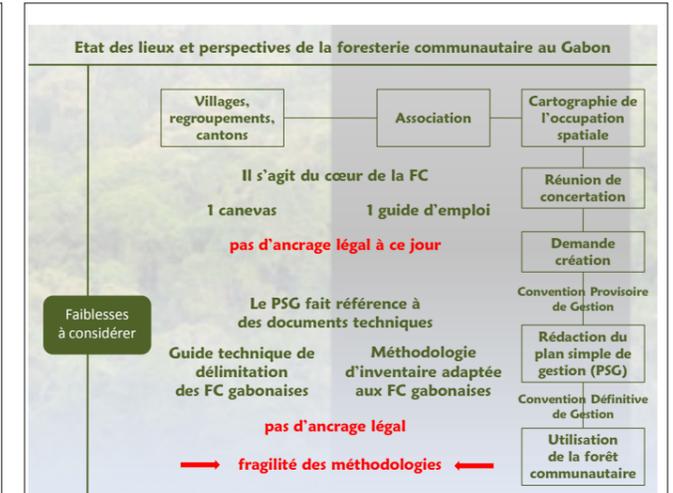
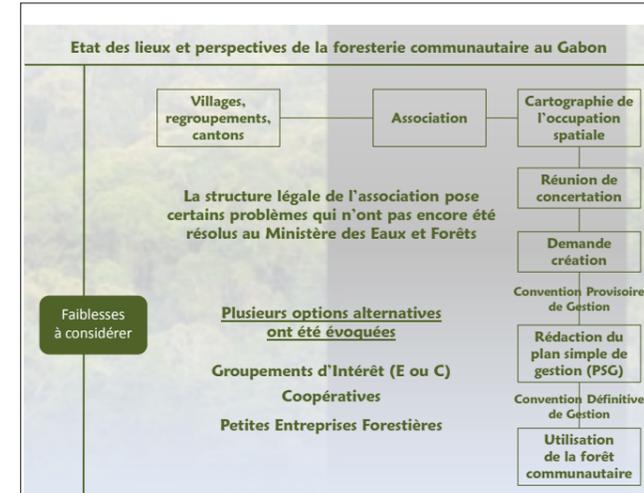
Etat des lieux et perspectives de la foresterie communautaire au Gabon

Contexte légal

La forêt communautaire est un espace dans lequel la communauté peut exercer des droits privilégiés, ces derniers étant régis par le PLAN SIMPLE de GESTION (PSG)

Il s'agit bien d'un droit d'accès réglementé aux ressources forestières sur une durée limitée mais renouvelable

Il ne s'agit pas d'un titre foncier



4.5. Cadre d'action et d'appui de la société civile

CADRE D'ACTION ET D'APPUI DE LA SOCIÉTÉ CIVILE GABONAISE POUR LA PROMOTION DES DROITS DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES

DJINANG Martial
Brainforest

QUELQUES ACTEURS EN PRESENCE

- La Société Civile Internationale: La RainforestFoundationUnitedKingdom (RFUK), ClienEarth et FERN
- La Société Civile Nationale: Brainforest, AGNU, GabonMaTerreMonDroit, CURFOD, etc.

QUELQUES RESULTATS OBTENUS

- La promotion et le développement des compétences juridiques sur les droits des communautés forestières en particulier et sur le Droit des ressources naturelles en général;
- L'appui à la création des associations communautaires;
- La participation plus active de la société civile aux différents processus et réformes impliquant les droits des communautés;
- L'amélioration du quotidien des communautés sur la base de la connaissance et de l'utilisation de leurs droits prévus par la législation forestière;
- La mise sur pieds et le fonctionnement d'un Groupe de Soutien Juridique de la Société Civile;
- L'élaboration des documents et supports d'analyse par la société civile afin de contribuer à la réforme forestière en cours.

QUELQUES DIFFICULTÉS

- Difficultés d'ordre technique et matériel: la spécificité de la question abordée qui est le droit, la particularité de l'approche de développement basée sur le droit, la disponibilité des ressources humaine et matérielle.
- Difficultés d'ordre contextuel: une mauvaise interprétation parfois du travail développé par la société civile.

AXES ET STRATÉGIES DE TRAVAIL

- La promotion des droits fonciers, des droits forestiers et fauniques et des droits civils dans une certaine mesure;
- Le renforcement des capacités des acteurs;
- L'appui à la mise en place des cadres de dialogue et de concertation concernant ces droits;
- La contribution à l'amélioration du cadre légal et des processus de gestion des ressources naturelles;
- Le développement des activités au niveau local et au niveau national.

QUELQUES PROJETS ET ACTIVITÉS EN COURS

Le projet « Renforcement des capacités pour le respect et la promotion des droits des communautés forestières » développé par l'ONG Brainforest en partenariat avec la RFUK, assure le renforcement des capacités juridiques et organisationnelles des communautés locales et autochtones pour la réalisation de leurs droits. Ce projet est financé depuis plus de deux ans grâce au financement du département britannique de coopération pour le développement DfID. Les juristes communautaires qui sont basé sur le terrain appuient les communautés dans la connaissance et l'utilisation de leurs différents droits. Ce travail est mené avec l'implication des autorités locales et met un accent sur une démarche participative pour la promotion des droits des communautés.

JE VOUS REMERCIE

QUELQUES PROJETS ET ACTIVITÉS EN COURS

Le projet: « Autonomisation des communautés par l'utilisation du droit ». Mis en œuvre par ClientEarth, il a pour but d'apporter la clarté juridique nécessaire et de renforcer les membres de la société civile en matière des droits économiques et sociaux substantiels (propriété, droits d'usage, partage des bénéfices) et procéduraux (accès à la justice, accès à l'information, participation) des communautés locales et autochtones. Cela afin de leurs faciliter la maîtrise de la loi pour une véritable prise de conscience de leur droits afin de les aider à mieux lutter contre la pauvreté. ClientEarth à travers la création d'un Groupe de Travail Juridique et la consultation de la Plateforme de la société civile, est actuellement en train de travailler à l'élaboration de propositions de réforme du code forestier qui prennent en compte davantage ces droits procéduraux et substantiels. Cette initiative a été consolidée par la récente signature d'un Accord de Partenariat avec le Ministère des forêts.

QUELQUES PROJETS ET ACTIVITÉS EN COURS

Le projet 'Promouvoir la bonne gouvernance dans le secteur forestier'. Financé par DfID, ce projet avec FERN accompagne depuis quelques années la dynamique de la société civile concernant les débats sur la gouvernance forestière et foncière. Ses efforts visent le renforcement des capacités techniques et d'analyse, ainsi que la production de publications et leur vulgarisation par des stratégies de plaidoyer. Cette collaboration étroite devra permettre à la plateforme GabonMaTerreMonDroit de participer pleinement et efficacement aux débats multi-acteurs sur les politiques forestières en cours dans le but de promouvoir les droits des communautés et de contribuer à l'amélioration de la gouvernance.

5. EXPOSES DES EXPERTS RÉGIONAUX

5.1. Partage des bénéfices RDC

Les mécanismes de partage de bénéfices issus de l'exploitation forestière en RDC.

Par
Me Alphonse LONGBANGO NGBANDOMA

Sommaire

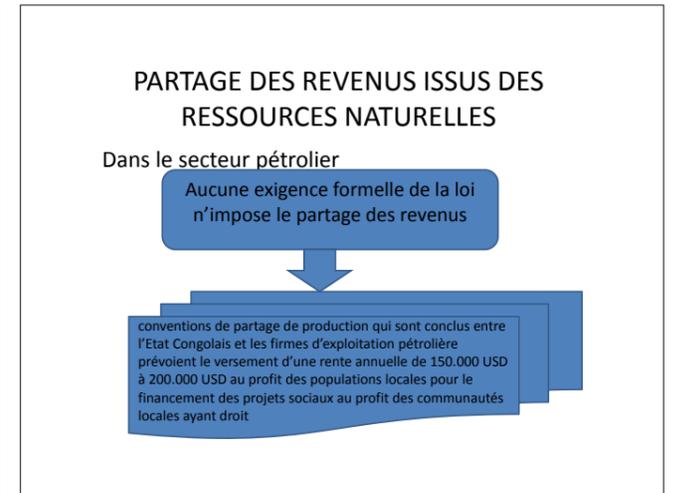
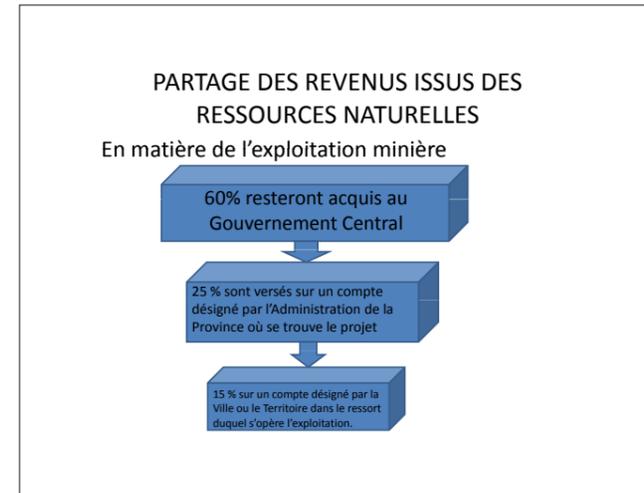
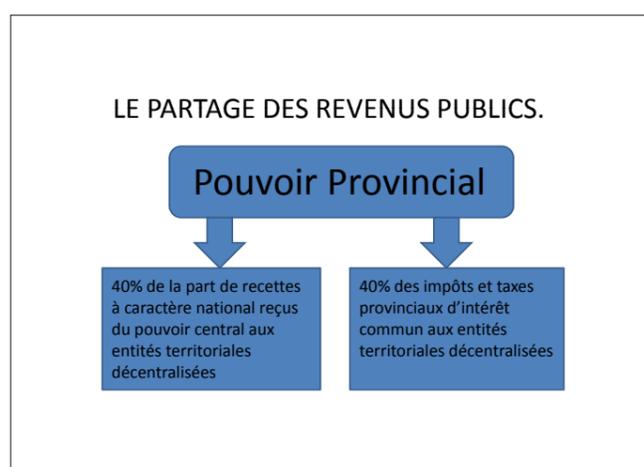
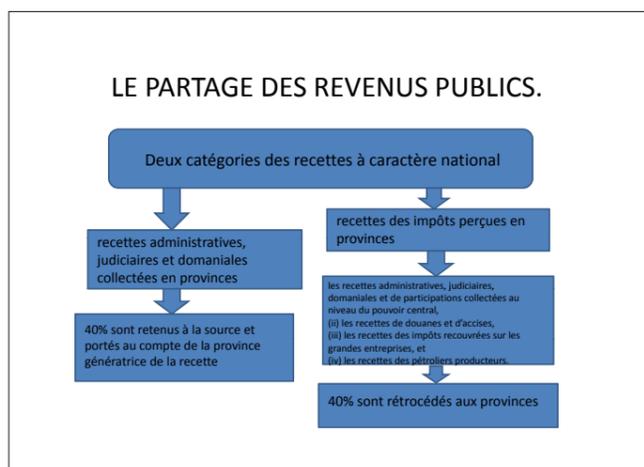
- Cadre légal des partages des bénéfices,
- partage des revenus publics
- partage des revenus issus des ressources naturelles
- Conclusion

Cadre légal des partages des bénéfices

- Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo ,
- loi organique sur la décentralisation n° 08/016 du 07 octobre 2008,
- loi n° 11/11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.
- loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces

LE PARTAGE DES REVENUS PUBLICS.

- L'article 175 de la constitution décide de la répartition des recettes à caractère national ou du partage des revenus publics de la manière suivante : 60 % pour le Trésor public (Pouvoir Central) et 40 % pour la Province.



Merci

5.2. Partage de bénéfices au Cameroun

MECANISME DE PARTAGE DES BÉNÉFICES ISSUS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE AU CAMEROUN

Jean ABBE ABESSOLO
Tel : +237 99 47 15 56,
E-mail : rfc_centre@yahoo.fr

SOMMAIRE

- INTRODUCTION
- RECONNAISSANCE DES DROITS D'USAGE
- AFFECTATION DES TERRITOIRES ET ESPACES FORESTIERS
- RETROCESSION D'UNE PARTIE DES REVENUS FINANCIERE
- IMPACT DE PARTAGE DES BENEFICE SUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL
- ANALYSE DES FORCES ET FAIBLISSE
- QUELQUES RECOMMANDATION

INTRODUCTION

- Adoption de la loi de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par le décret N° 95/531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts au Cameroun.

Son importance:

- Introduction de la notion de « foresterie décentralisée/foresterie participative » (art 8) ;
- Facilitation de l'affectation des territoires et espaces forestiers aux acteurs locaux (art 30) ;
- Facilitation de la rétrocession d'une partie des revenus financiers issus de la gestion des forêts aux acteurs locaux.
- Il est donc important d'impliquer les populations locales dans toutes les phases de gestion des ressources en les intégrant de façon optimale.

Reconnaissance des droits d'usage aux populations locales

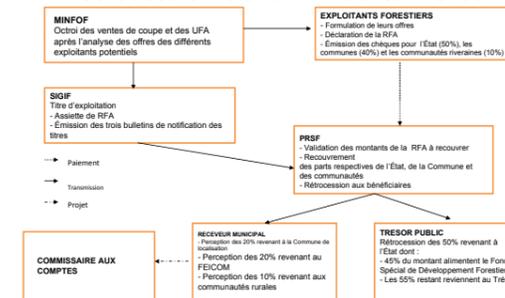
- Droit d'usage (coutumier):** reconnaissance aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques (pêche, la chasse, le ramassage de bois de chauffage et des produits forestiers non ligneux, les fruits, les produits alimentaires, les plantes médicinales etc.) à l'exception des espèces protégées en vue de satisfaire leurs besoins personnelles.
- Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines conservent leurs droits d'usage (collecte des produits forestiers secondaires, bois de chauffage et de construction, un nombre d'arbres correspondant à leurs besoins réels).

NB: Elles doivent justifier de l'utilisation lors des contrôles forestiers et ne peuvent en aucun cas commercialiser ou échanger le bois provenant de ces coupes.

Rétrocession d'une partie des revenus financiers issus de la gestion des forêts à ces acteurs locaux

- Taxe sur les produits des Autorisations de récupération de Bois:** versement d'une contribution compensatrice au profit de la commune de localisation appelée « taxe sur les produits de récupération ». Cette taxe est payée par le propriétaire des produits récupérés à hauteur de 2.000 F.CFA par m3, répartis ainsi qu'il suit : 30% pour la réalisation des infrastructures de développement destinées aux communautés villageoises riveraines ; 70% destinés aux Communes concernées par la forêt pour les actions de développement de tout le territoire de compétence de la Commune, y compris le coût d'exploitation.
- Revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires,** reviennent à 100% aux communautés concernées.
- Taxes d'affermage** sur les zones de chasse assises sur les concessions forestières et/ ou les aires protégées: 50% pour le Trésor public; 40 % au profit des Communes concernées; 10 % pour les Communautés villageoises riveraines

Circuit de recouvrement et de rétrocession de la RFA au Cameroun



Affectation des territoires et espaces forestiers aux acteurs locaux : Régimes de la tenure et leur codification

Deux grands ensembles d'affectation

- Domaine forestier permanent :** terres affectées définitivement à la forêt et à l'habitat de la Faune.
- Domaine forestier non permanent,** équivalent au « domaine protégé »: terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières

1. Domaine forestier permanent

- Forêts communales:** relèvent du domaine privé des communes. Elles sont des forêts faisant l'objet d'un acte de classement pour le compte des communes ou qui ont été plantées par elles.

Gestion des fonds RFA et responsabilités et rôle des différents acteurs

Aspect administratif

- Pour le compte des revenus destinés aux communes
 - Président : Le Maire de la commune concernée ;
 - Vice-Président : Un représentant élu par les Communautés villageoises riveraines concernées ;
 - Rapporteur : Le Président de la Commission en charge du développement social ou infrastructurel du Conseil Municipal;
 - Membres : au moins 4
- Pour le compte des revenus destinés aux communautés riveraines
 - Président : Personnalité élue par les Communautés concernées ;
 - Vice-Président : Un Chef traditionnel, élu par ses pairs;
 - Un Rapporteur : Un Conseiller municipal, élu et originaire de la localité ;
 - Membres : au moins 6

Gestion des fonds RFA et responsabilités et rôle des différents acteurs

Opérations financières

- L'article 11 de cet arrêté précise qu'un maximum de 30% des revenus forestiers devrait être affecté au fonctionnement de la commune et un minimum de 70% aux investissements.
- L'article 22 quant à lui précise qu'un maximum de 20 % des quotes-parts des recettes dévolues aux communautés est affecté au fonctionnement du Comité riverain et de 80% minimum à la réalisation des œuvres sociales et économiques des dites Communautés.
- Mais, pour ce qui est des forêts communautaires, 10% maximum sont affectés au fonctionnement de l'entité juridique concernée et 90% minimum à la réalisation des projets contenus dans le Plan Simple de Gestion.

2. Domaine forestier non permanent

- Forêts communautaires :** une portion du domaine forestier non permanent cédée par l'Etat à une communauté qui en fait la demande, et qui la gère sur la base d'une convention de gestion signée avec l'Etat (maximale de 5000 hectares).
- Zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZICGC) :** espaces de chasse alloués aux communautés villageoises. Elles sont le produit d'une expérimentation locale d'un mécanisme de gestion participative approuvé et soutenu par les services centraux du Ministère compétent et (40 000 et 140 000 hectares)

Rétrocession d'une partie des revenus financiers issus de la gestion des forêts à ces acteurs locaux

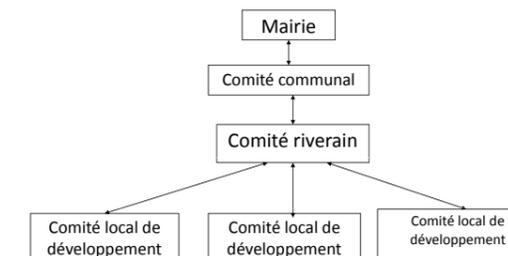
- Redevance forestière annuelle :** 2 500 francs par hectare pour la vente des coupes et 1 500 francs par hectare pour les concessions. Les quotes-parts du produit de la redevance forestière et faunique annuelle (RFA): 50% pour le Trésor public; 20 % à la Commune de localisation ; 20 % centralisés au FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux Communes, au bénéfice de toutes les autres communes ; 10 % aux Communautés villageoises riveraines.
- Contribution à la réalisation des infrastructures sociales et économiques,** est définie dans les cahiers de charges ou dans les plans d'aménagement approuvés par l'Administration chargée des Forêts

Gestion des fonds RFA et responsabilités et rôle des différents acteurs

Opérations financières (suite)

- L'ordonnateur des dépenses est le maire et le président de l'entité**
- La personne qui garde l'argent est le **Receveur Municipal** qui joue le rôle d'agent financier
- Mais, dans le cadre des forêts communautaires, le **Président de l'entité juridique** concernée est l'ordonnateur des dépenses issues des revenus.
- En vue de contribuer à la transparence dans la gestion de ces revenus, le Maire de la Commune de localisation et le président de l'entité juridique chacun en ce qui le concerne sont tenus d'élaborer tous les six (06) mois, des rapports faisant le point des réalisations financées
- Copies de ces rapports sont transmis à tous les Conseil Municipaux, au délégué départemental des Forêts et de la Faune territorialement compétent, au Contrôleur départemental des Finances territorialement compétent, au Préfet du département territorialement compétent et au président du Comité communal ou riverain selon le cas pour examen au sein du comité

Structure de gestion des revenus forestiers au Cameroun



Impact sur le développement local

- Aujourd'hui, 20% seulement des revenus forestiers destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines sont effectivement investis dans les actions de développement local.
- En plus, plusieurs voies s'élèvent de nos jours pour décrier fortement la gestion centralisée de la RFA (des 40 % et des 10 %) au niveau de l'exécutif communal qui ne rend généralement pas compte de sa gestion aux populations.

Analyse des forces du mécanisme

- Une dynamique d'institutionnalisation de la gestion locale des revenus forestiers bien instituée et effective ;
- Effectivité du transfert des fonds de l'Etat vers les communes rurales chargées de la gestion des redevances forestières (à titre d'exemple depuis 2000, 70 communes et communautés forestières ont perçu plus de 60 milliards de FCFA au titre de la Redevance Forestière;
- Une volonté manifeste de l'Etat de responsabiliser les communes et les communautés Villageoises dans le pilotage du développement local.
- Existence de mécanismes légaux pour sanctionner les détournements

Analyse des faiblesses du mécanisme

- Publicité insuffisante de la réglementation ;
- Un accaparement des comités de gestion par les maires ;
- Décalage entre les fonds reçus, les projets financés et les besoins des populations bénéficiaires ;
- Irrégularités des réunions des comités de gestion ;
- Utilisation des fonds à des fins autres que celles prévues par la réglementation ;
- Absence ou faible reddition des comptes des gestionnaires des fonds ;
- Non opérationnalisation de la représentation du MINFOP et des exploitants forestiers dans le comité de gestion ;
- Marginalisation de certains groupes sociaux, tels que les « Peuples Autochtones »
- Manque de capacités d'identification des besoins en développement de la part des communautés ;
- Manque de capacités d'exécution de projets ;
- Difficultés institutionnelles de contrôle de la gestion des municipalités ;
- Problème de la centralisation de la gestion au niveau de la commune qui ne rend généralement pas compte aux communautés de l'utilisation des 10% qui leur reviennent de droit ;

Quelques recommandations

- Renforcer les capacités de l'exécutif municipal impliqué dans cette gestion et des membres des comités de gestion;
- Élargir la définition d'œuvre sociale dans le but de financer les initiatives individuelles telles que les activités génératrices de revenus à l'aide des fonds RFA. ;
- Vulgariser les outils d'auto évaluation de l'utilisation des fonds RFA auprès des différents conseillers municipaux et des communautés ;
- Rechercher les fonds pour appuyer les communes dans la tenue effective des séances d'auto évaluation de l'utilisation des fonds RFA
- Appuyer les O.N.G dans le suivi permanent des communes et des communautés dans leurs différentes activités de développement
- organiser les formations pour les Maires et les conseillers municipaux en matière de conception et de gestion des projets de développement ;
- Retirer la gestion des 10% de la RFA de l'exécutif communal et la remettre aux populations.
- Tous les membres du comité devront être issus de la communauté villageoise.

MERCI POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION

6. EXPOSES DES COMMUNAUTÉS LOCALES

6.1. Droits des communautés et concessions forestières

Avant l'arrivée des forestiers, les populations pratiquaient librement leurs activités de pêche, chasse et cueillette, malgré les conditions difficiles liées à l'enclavement dans certaines localités. L'arrivée des exploitants forestiers était coordonnée de manière générale par les responsables administratifs et politiques de la localité et les villageois ne font que constater.

Pendant l'exploitation, dans d'autres milieux, les forestiers ont créé des associations pour aider les communautés à développer leurs villages. À ce niveau les avantages et les inconvénients servants varient en fonction du temps.

Avant l'arrivée de la certification dans certaines localités, on a comme avantages :

- Le désenclavement des villages ;
- Les revenus des coupes familiales ;
- L'emploi des jeunes villageois.
- Avec l'évolution, les forestiers :
 - Construisent les cases ;
 - Électrification des villages ;
 - Constructions des édifices publics ;
 - Sensibilisation des populations sur la protection de la faune et la flore ;
 - La création des associations pour la gestion des redevances forestières.
- Malgré ces avantages, on a comme inconvénients :
 - L'exploitation anarchique des forêts sans respect des zones agricoles ;
 - Dérangements des éléphants dans leur nature.
- Recommandations :
 - Doter les communautés des textes portant les lois en vigueur ;
 - Signature des conventions par les ONG pour aider l'état à développer le pays ;
 - L'autonomie de gestion des revenus et projets communautaires ;
 - Protéger les communautés contre les influences de ces politiques par les lois en les légalisant ;
 - Prévoir les mesures d'accompagnements pour les plantations dévastées par les éléphants et gorilles ;
 - Prévoir les mesures d'accompagnement en période des fermetures de chasse et pêche ;
 - Associer les acteurs principaux au suivi des projets de développement ;
 - La sensibilisation des communautés sur les nouvelles réformes.

6.2. Droits des communautés et les aires protégées

Avant la création des parcs nationaux, les communautés vivaient de la pêche, la chasse et la cueillette sans interdiction.

À la création des parcs nationaux, les communautés n'étaient pas impliquées. Les limites des parcs ne sont pas matérialisées. Il y a les villages qui se trouvent à côté voir dans les parcs. Ces communautés ne bénéficient plus de leurs zones où ils faisaient leurs plantations, la pêche, la chasse et la cueillette. Nous sommes dérangé par les éléphants.

Depuis la création des parcs nationaux, les communautés sont en conflit avec les gestionnaires des parcs nationaux qui jusqu'à présent ne trouvent pas une solution à leurs doléances, surtout les mesures d'accompagnement. Personnellement, je représente la communauté Loaloo. C'est un village qui se trouve dans le parc national de l'Ivindo.

Avant la création du parc national de l'Ivindo, nous étions en conflit avec la réserve d'Ipassa. Pour ceux qui ne connaissent pas le village Loaloo, du côté gauche nous avons le fleuve Ivindo qui est situé à 300 mètres du village, et du côté droit c'est la réserve d'Ipassa. Pour le moment s'ajoute le parc national de l'Ivindo. Raison pour laquelle nous avons vue une forte répression des éléphants qui viennent derrière nos maisons.

Pour le moment, avec l'arrivée du nouveau conservateur qui essaie d'instaurer le dialogue avec les communautés, ensuite la réunion présidée par le gouverneur concernant la mise en place du comité consultatif de gestion locale. Les choses évoluent. La communauté de Loaloe rend hommage à Brainforest grâce à l'arrivée de la juriste qui a tout fait pour que nous ayons une association.

Nous sollicitons l'intervention des autorités compétentes de trouver une solution aux communautés qui habitent à côté et dans les parcs nationaux. Nous souhaitons aussi la mise en place du comité consultatif de gestion locale dans tous les parcs nationaux.

Je vous remercie.

6.3. Populations et forêts communautaires

En parlant honnêtement de la forêt communautaire au Gabon, après le Cameroun en Afrique Centrale, l'Association Ebyeng-Edznomenière, que je représente ici, dans les échanges et expériences de connaissance, bénéficiaire de la première des forêts communautaires de notre pays. Le long processus n'a pas été facile, n'eut été l'appui technique du Projet Dacefi2 au Gabon. Les campagnes de sensibilisation, d'information et de formation gratuites. Les jeunes, adultes, hommes et femmes, n'attendent plus que le démarrage des activités agroforestières, agropastorales, la revalorisation des produits forestiers non ligneux (PENL), les pisteurs, les abatteurs, les scieurs, les pépiniéristes, les pointeurs cubeurs, les trésoriers, les commissaires aux comptes, pour s'activer chacun en ce qui le concerne. La première forêt communautaire (A2E) étant matérialisée par la plantation du terminaria.

Les réunions de travail se sont multipliées à l'A2E et avec les villageois voisins pour délimiter la forêt ancestrale, en vue de la demande d'une forêt communautaire. Tantôt les réunions avortaient, tantôt effectives. L'élaboration du plan simple de gestion, la cartographie de la forêt communautaire, la révision du travail abattu, la soumission du dossier, ont abouti avec des lenteurs administratives. Ce n'est qu'un triste souvenir du passé à l'A2E, malgré l'attente au bout de deux ans. Qu'est-ce qu'une forêt communautaire ? C'est un espace géré par l'ensemble des villageois, la communauté, regroupé en association dynamique et légale. Chacun des membres, hommes, femmes et enfants y sont impliqués pour contribuer aux grandes décisions, pour la gestion saine et durable de nos ressources humaines, afin que chacun trouve sa part du gâteau.

Les avantages d'une forêt communautaire :

- elle est reconnue par l'Etat ;
- elle est gérée par les communautés elles-mêmes dans le respect de la convention signée avec le Ministère des Eaux et forêts ;
- elle crée des emplois pour rompre l'exode rural et freiner la pauvreté ;
- les taxes des produits de la forêt communautaire ne sont pas fédérés par l'Etat ;
- elle favorise la mise en place des structures sociale, école, case de passage, dispensaire, case d'écoute ;
- elle favorise le tourisme.
- Les inconvénients d'une forêt communautaire :
- l'absence de certains membres aux réunions de concertation ;
- Le non respect de la convention de gestion ;
- La non exécution des activités ;
- Les conflits ;
- L'arrêt ou suspension des travaux par l'administration des Eaux et Forêts.
- Recommandations :
- les communautés villageoises souhaitent la réduction ou exonération des frais de dossier de légalisation d'une association ou demande et octroi légal d'une forêt communautaire ;
- la réduction des lenteurs administratives ;
- l'expéditivité dans les dégâts causés dans les champs et l'indemnisation des victimes, les éléments étant intégralement protégés.
- la relève des ONG, Dacefi2, Brainforest et autres dans l'encadrement technique, la formation professionnelle.
- Les campagnes d'explication de la législation forestière, pour que vive notre Gabon vert !

Merci de votre aimable attention.

6.4. Liste de présence

6.4.a. Comité scientifique

NOMS E PRÉNOMS	FONCTION	INSTITUTION	E-MAIL
Dr Cécile Duclaux-Monteil OTT	Juriste/Consultante	Client Earth	ocecha77@yahoo.fr
DJINANG Martial	Juriste	Brainforest	martialdjingang@yahoo.fr
Dr Rose Ondo Née Ntsame	Sociologue	CURFOD/UOB	rose.ondo@yahoo.fr
Hubert Aimé Koumba	Directeur Exécutif	AGNU	hubertaimé@yahoo.fr
Sam Nziengui	Assistant chef de projet	Brainforest	sam@brainforest-gabon.org
Eugenio Sartoretto	Juriste	Client Earth	esartoretto@clientearth.org
Laurence Duprat	Coordonnatrice programme	RFUK	laurenceD@rainforetuk.org

6.4.b. Autres participants

NOM	FONCTION	INSTITUTION	E-MAIL/TÉLÉPHONE
NTOUMO Nicolas	Président de l'association	OKILA	06197099/04243466
MBADINGA Ludmila	Représentant de BOUE	Village Balimba	mbading68@gmail.com
MAMOUDAUDJA Estelle	Représentant	Village Ossimba	06187708
MBAZZA Léon Desiré	Président	IYOKO	06148897
ABOUGHE Hydalgo	Secrétaire Général	A2E	07196026
MASSONA Albert	Parajuriste	Brainforest	07905004
NGOKOUE Fabrice	Relais communautaire	IYOKO	07839673
BARROS Lilian	Juriste Associé pays	Client Earth/Congo	laurinlilianbarros@gmail.com
NTSAME Grace	Juriste communautaire	Brainforest	graceollomo4@yahoo.fr
GALLETTI Chiara	Africa Team Leader	Client Earth	cgalletti@clientearth.org
MVE ABESOLO Elvis	Juriste communautaire	Brainforest	06834812
MBIA Kombé	DGA1 FAP	MFEPN	Mkbarry4@yahoo.fr
BIMBISSA MINANGA Béatrice	Agent	DGF/MFEPN	beaminanga@yahoo.fr
NKONG-NÉNÉ Patrick	SSM		nkongpatrick@yahoo.fr
AKODA OLLANE Innocent	Responsable communication	ONG AGAFI	assoagafi@yahoo.fr
HJORT Marit Dahl	Stagiaire	AGNU	marit.hjort@gmail.com
MBELE MINKO Marius	Juriste	Brainforest	simarhot@brainforest-gabon.org
MOUEDI WEMBA Serge	S.G.	Association Mepeke LTV	07736180
MOURE OKOGIE Hermance ep. NANG CE	DGA Forêt	MFEPN	04063202
TONJOKODE Ludovic	C/E	DGDR	tonjludo@yahoo.fr / 04743611
ENGONGA Genevieve	C/E	DGDR	engongangomo@hotmail.com
MBUYI Onzeka	Prof. U.O.B.	CURFOD	06032575
OISANE Ongo	DG des Industries	MFEPN	pobame24@yahoo.fr
NGOUE Biké Felicien Crepim	DG du développement rural	Ministère de l'agriculture	ngouabike@yahoo.fr
ANGOUE-ONDO Jean Mathieu	Conseiller juridique	École nationale des parcs nationaux	jmgouueondo@parcsgabon.ga
MEBIAME Leon	Président	Entente Syndicale des travailleurs du Gabon	ententesyndicale@yahoo.fr
YVES MAGAMBOU	Représentant	ONG MUYISSI Environnement	ymagambou@yahoo.fr
MAPIKOU Boris Kévù	Charge d'Études du Directeur Technique	ANPN	bmapikoue@parcsgabon.ga
PAMA-PAMA Jean Nestor	Président	ONG Nyanga-Tour	nyangatour10ng@yahoo.com



RAPPORT

**Atelier national sur les droits des
communautés dans le secteur forestier
en république gabonaise**

05 – 06 février 2014, Libreville.



UNION EUROPÉENNE



SERVICE DE COOPÉRATION
ET D'ACTION CULTURELLE (SCAC)



from the British government

